

DROIT ANIMAL ÉTHIQUE & SCIENCES

Revue trimestrielle de la Fondation LFDA

Sommaire

JANVIER 2016 - N° 88

3 Les 40 ans de la loi de protection de la nature du 10 juillet 1976

Nous pourrions être fiers de ce vote, car il signifiera que, tout en admirant les réalisations parfois extraordinaires de l'intelligence humaine, nous donnons la priorité à la conservation de la nature, c'est-à-dire au monde prodigieux des plantes et des animaux.

Roland BOUDET
Député à l'Assemblée nationale,
avril 1976



2 Billet du président Louis Schweitzer

DROIT ANIMAL	ÉTHIQUE	SCIENCES
2 Prix de Droit 2016 de la Fondation LFDA Des anniversaires marquants	12 Mexique : les mineurs n'ont plus accès aux corridas dans l'État de Veracruz	20 Colloque <i>Place des méthodes de remplacement en expérimentation biologique</i>
3-5 Les 40 ans de la loi de protection de la nature du 10 juillet 1976	13 <i>Vétérinaire, le professionnel garant du bien-être animal</i> : Colloque de l'ordre national des vétérinaires	21 Requiem pour les oiseaux ou le paradoxe du chat domestique
6 Les 30 ans de la loi "Littoral"	14-15 Un sport qui fait des morts	22-23 Remise du Prix de biologie Alfred Kastler 2015 de la Fondation LFDA
6-7 Zoom sur les 10 ans de l' <i>Animal Welfare Act</i> , législation britannique sur le bien-être des animaux adoptée en 2006	16 La pratique du « gingering » : l'élégance a un prix	24 Mise en place d'une méthode alternative au modèle animal pour l'infection et le gorgement des tiques par l'utilisation d'un système de gorgement sur membrane
Les 50 ans de l' <i>Animal Welfare Act of 1966</i> , concernant les animaux de laboratoire aux États-Unis	19 L'expédition Tropicanim	
Le <i>Cruelty to Animals Act of 1876</i> : 140 ans déjà	Comptes-rendus de lecture	
	17 <i>Ce chat qui a changé ma vie</i>	
	18 <i>Il faut continuer de marcher</i>	
	20 <i>Requiem pour les bêtes meurtries</i>	
8 Commerce et protection des animaux de compagnie	Colloque LFDA à l'Unesco. Le bien-être animal, de la science au droit Cahier central.	
9-11 L'animal dans le commerce international : présentation et articulation des systèmes de règlements des différends		

Photo Michel Pourny/LFDA

LA FONDATION DROIT ANIMAL, ÉTHIQUE & SCIENCES (LFDA)

39, rue Claude-Bernard - 75005 Paris
Bureaux ouverts du lundi au vendredi
de 9 h 30 à 13 h et de 14 h à 18 h
Tél. 01 47 07 98 99
contact@fondation-droit-animal.org
www.fondation-droit-animal.org

...

RÉDACTEURS DU N° 88

Sarah Bonnet
Biologiste, directrice de recherche à l'INRA

Georges Chapouthier
Neurobiologiste, philosophe, directeur de recherche émérite

Jean-Pierre Clot
OPAL - Université Paris Descartes

Chanel Desseigne
Juriste en droit social, élève avocat

Sophie Hild
Docteur en éthologie et bien-être animal

Anne-Marie Lomellini-Dereclenne
Vétérinaire, inspectrice de la santé publique vétérinaire

Katherine Mercier
Juriste en droit de l'agriculture et droit international

Jean-Claude Nouët
Médecin, biologiste, ex professeur des universités, praticien hospitalier

Jean-Paul Richier
Neuropsychiatre, praticien hospitalier

Florian Sigronde Boubel
Ingénieur agronome

Cédric Sueur
Éthologue, maître de conférences à l'université de Strasbourg

...

Revue trimestrielle - ISSN 2108-8470
Direction de la publication : Louis Schweitzer
Rédaction en chef : Jean-Claude Nouët
Dessins en noir : Brigitte Renard
Mise en page : Maïté Bowen-Squires
Imprimé sur papier sans chlore et ni acide par ArtimediA à Paris



Billet du président

Je vous présente les vœux les plus vifs pour l'année 2016. Qu'elle apporte à nos amis, bienfaiteurs et lecteurs, ainsi qu'à leurs proches, la santé, le bonheur et la réussite. Qu'elle soit porteuse de progrès pour le bien-être et les droits des animaux, pour lesquels notre fondation combat.

2015 a été une année d'activité intense pour la LFDA, conclue par le colloque international « Le bien-être animal, de la science au droit » organisé par la LFDA les 10 et 11 décembre à l'Unesco.

Sophie Hild avec le concours de Jean-Claude Nouët avait réuni des intervenants de très haut niveau venus du monde entier ; les résumés de leurs remarquables présentations figure dans le cahier central de cette revue. Les actes intégraux devraient être publiés dans les douze prochains mois.

Les interventions ont toutes donné lieu à un dialogue ouvert avec un public nombreux ; en effet la salle était comble, et nous avons été obligés d'écarter les inscriptions trop tardives.

L'organisation d'un tel colloque représente une charge de travail très importante et des frais significatifs, mais je suis convaincu que ce colloque, comme celui organisé par la LFDA en 2012 sur la souffrance animale, est très utile. Il a fait apparaître les progrès rapides de l'éthologie dans le monde ; il a souligné que dans tous les pays, la société réclame de plus en plus que les animaux – en particulier les animaux d'élevage – n'aient pas à subir de souffrances qui ne soient évitables, et qu'ils puissent bénéficier de conditions de vie acceptables.

La réalité de ces conditions diffère beaucoup de pays à pays, de continent à continent. Ces échanges entre scientifiques, responsables administratifs et professionnels doivent se poursuivre, et nous nous attacherons à les favoriser dans les années à venir sous forme de séminaires ou de réunions de travail.

La mondialisation, nous le savons, peut apporter le meilleur comme le pire selon qu'elle permet le dialogue et le progrès scientifique, l'échange et la diffusion des bonnes pratiques, ou au contraire qu'elle se traduise au nom d'une concurrence sauvage par des atteintes à l'éthique, au respect de la vie, à l'équilibre durable de notre planète.

Face à cet enjeu, la LFDA a un rôle à jouer au niveau national, européen et mondial.

Louis Schweitzer

Prix de Droit 2016 de la Fondation LFDA

Le Prix de Droit de la Fondation Droit Animal, Éthique et Sciences a été créé en 2013 et a été remis pour la première fois en 2014. Il est destiné à récompenser les professionnels du droit contribuant à la reconnaissance du droit animal en tant que nouvelle discipline juridique, à l'enseignement et la recherche en droit animal, à la valorisation de la sensibilité animale dans la loi et la réglementation et à l'application rigoureuse des textes assurant la protection animale. D'un montant de 3000 euros, ce prix est décerné tous les deux ans, en alternance avec le Prix de biologie Alfred Kastler qui, lui, récompense le travail scientifique de chercheurs ayant œuvré dans le domaine des méthodes expérimentales substitutives à l'animal.

Le Prix de Droit 2016 est ouvert à candidatures pour sa deuxième édition. La Fondation LFDA encourage les candidats potentiels à consulter le règlement du Prix sur le site internet de la LFDA. La date limite de dépôt de candidature est fixée au **30 juin 2016**.

Avec le Prix Alfred Kastler et le Prix de Droit, financés exclusivement par les dons recueillis par la Fondation LFDA, celle-ci encourage les juristes et les scientifiques qui choisissent, dans leur cadre professionnel, de contribuer par une action concrète et engagée au bien-être et à la protection des animaux.

Liste des textes réglementaires relatifs aux animaux

Le supplément droit répertoriant les textes réglementaires relatif aux animaux est disponible sur le site www.fondation-droit-animal.org

Reproductions, utilisations, citations

Les articles de la revue peuvent être utilisés ou reproduits en totalité ou en partie, sous condition expresse de citer la revue *Droit Animal, Éthique & Sciences*, le titre de l'article, l'auteur, ainsi que le numéro et la date de publication.

Les articles signés dans la revue *Droit Animal, Éthique & Sciences* n'engagent que leurs auteurs respectifs et pas nécessairement La Fondation Droit Animal, Éthique et Sciences.

Plusieurs anniversaires marquants en droit animal

Cette année 2016 est l'occasion de célébrer plusieurs anniversaires de textes liés à l'animal. Nous fêterons cette année : en France, les 40 ans de la loi du 10 juillet 1976 qui, pour la première fois dans les textes français, reconnaît le devoir de l'homme de respecter la nature sensible de l'animal et ses besoins spécifiques, et les 30 ans de la loi dite « Littoral » ; et si l'on regarde à l'étranger : les 140 ans du *Cruelty to Animals Act 1876* (Grande-Bretagne) ; les 50 ans de l'*Animal Welfare Act of 1966* (États-Unis) et plus récemment les 10 ans de l'*Animal Welfare Act de 2006* (Grande-Bretagne). Autant de raisons de se réjouir.

Plusieurs membres de la LFDA se sont penchés sur ces textes qui fêtent cette année une ou plusieurs décennies. On lira ci-dessous les analyses qu'ils en ont faites.

Les 40 ans de la loi de protection de la nature du 10 juillet 1976

Retour sur les débats parlementaires relatifs à la protection individuelle de l'animal approprié

« Nous pourrions être fiers de ce vote, car il signifiera que, tout en admirant les réalisations parfois extraordinaires de l'intelligence humaine, nous donnons la priorité à la conservation de la nature, c'est-à-dire au monde prodigieux des plantes et des animaux. » M. Roland Boudet (1).

1. La genèse de la loi du 10 juillet 1976

Le projet de loi de protection de la nature adopté le 10 juillet 1976 a connu une gestation de trois ans. Initialement prévu par M. le ministre Robert Poujade, le projet sera élaboré par ses successeurs MM. Alain Peyrefitte, Paul Dijoud et André Jarrot, avant d'être défendu devant les parlementaires par le ministre de la Qualité de la vie en exercice, M. André Fosset. Il s'agissait d'une promesse électorale de la campagne de mai 1974.

Ce texte proposait de modifier considérablement le droit applicable à l'environnement, à la chasse et à la détention d'un animal, dans un sens portant atteinte à de nombreux intérêts économiques et personnels des citoyens français. Sans surprise, ce texte novateur a rencontré de grandes difficultés avant d'être débattu devant le Parlement. M. le sénateur Bonnefous s'est d'ailleurs exprimé dans les termes suivants : « Je ne crois pas trahir un secret en disant qu'avant d'arriver devant nous, il a dû franchir de nombreux obstacles administratifs, et que, dans certains services, on ne souhaitait pas le voir aboutir » (2). Cette réticence administrative contraste avec l'accueil chaleureux que lui ont réservé l'Assemblée nationale et le Sénat. La lecture des débats parlementaires de la loi de 1976 surprendra certainement ceux qui ont suivi de près les débats de la loi du 16 février 2015 (3) et du projet de loi sur la biodiversité : en 1976, ce texte difficile a été discuté avec une étonnante fluidité, et dans ce que M. le sénateur Pierre Croze a qualifié de « magnifique esprit de collaboration » (4).

La loi du 10 juillet 1976 est perçue par de nombreux auteurs comme l'acte de naissance du droit de l'environnement. Pour la première fois, celui-ci est appréhendé de manière globale comme en témoigne M. le député Roland Nungesser, rapporteur du projet de loi à l'Assemblée nationale : « Jusqu'à présent, s'agissant de la flore et de la faune, la législation française s'est faite au coup par coup, sporadiquement, sans plan d'ensemble [...] un texte global était nécessaire » (5). Il s'agit également de

la naissance d'un droit protégeant l'animal approprié, dont la loi dite Grammont du 2 juillet 1850 avait constitué les balbutiements.

Initialement, le projet de loi de protection de la nature ne comprenait pas de volet relatif à la protection individuelle de l'animal. Le Gouvernement avait envisagé la rédaction d'un texte distinct afin de traiter cette question. Ainsi, le projet de loi présenté par le Gouvernement traitait uniquement des espèces animales dont le patrimoine biologique justifiait la conservation, et organisait leur protection collective. La commission de la production et des échanges de l'Assemblée nationale, présidée par M. le député Nungesser a proposé d'inclure les dispositions protectrices des animaux appropriés dans le projet de loi. Cette démarche a reçu l'assentiment du Gouvernement qui a déclaré au sujet de ce régime protecteur que « son insertion dans ce texte est le moyen de parvenir rapidement à la solution de ce problème délicat » avant de prier les sénateurs d'intégrer le dispositif dans le projet de loi (6). Contrairement aux débats parlementaires de 2015 concernant la reconnaissance de la sensibilité de l'animal dans le code civil, les débats de 1976 relatifs à la sensibilité de l'animal et à sa protection ont été particulièrement consensuels. Lors de la navette parlementaire, les sénateurs, considérant également que l'animal possède une « nature sensible », n'ont apporté que des modifications mineures à ce chapitre qui leur « a paru très complet et satisfaisant » (7). Les débats parlementaires ont abouti à la rédaction d'un chapitre II intitulé *De la protection animale* qui constituait alors selon le gouvernement « la première charte de l'animal de compagnie dans notre pays » (8).

À l'occasion des débats parlementaires, l'action remarquable de M. le rapporteur Nungesser doit être soulignée : il a orienté le travail du Gouvernement et des parlementaires dans un sens favorable à l'animal. Les interventions de nombreux parlementaires tels que Mme le député Thome-Patenôtre et M. le député Boudet ont également joué un rôle clé dans l'inclusion d'un volet conséquent relatif à la protection de l'animal de compagnie. Les dispositions insérées dans le code rural et le code pénal remplissent plusieurs fonctions : elles donnent une base et un cadre légal à l'action de l'administration,

elles sont une aide précieuse pour les tribunaux lors de leur mission d'appréciation des faits, et encadrent l'action des associations auxquelles la loi permet d'exercer les droits de la partie civile.

2. La protection de l'animal sauvage approprié dans le code rural est organisée

Avant la loi de 1976, seul l'animal domestique, tels la vache ou le chien, bénéficiait d'une protection légale minimale contre les « mauvais traitements », les dispositions concernées figuraient à l'époque dans le titre V du livre II du code rural. L'article 12 de la loi du 10 juillet 1976 a modifié les dispositions de ce code afin d'étendre explicitement cette protection « aux animaux sauvages apprivoisés ou détenus en captivité ». M. le sénateur Pierre Vallon, rapporteur du projet de loi, a expliqué la raison d'être de la protection de l'animal sauvage approprié proposée par M. le député Nungesser : « Ce chapitre I bis envisage pour la première fois les problèmes soulevés par le nombre croissant d'animaux sauvages importés dans notre pays, qu'ils soient apprivoisés ou tenus en captivité. Les protections au titre V du livre II du Code rural leur sont étendues, ce qui constitue le premier pas vers une réglementation plus stricte d'un trafic certes lucratif mais dont les pratiques conduisent parfois à des abus manifestes » (9).

En revanche, l'animal sauvage vivant dans la nature, qui n'est pas approprié par l'homme, est exclu de ce régime protecteur. Mais un passage des débats parlementaires montre que l'animal sauvage (non apprivoisé) est passé à côté de la protection individuelle à une virgule près. En effet, ainsi que Jean-Claude Nouët l'a analysé, la proposition « Tout animal étant un être sensible », grammaticalement équivalente à la proposition « Tout animal qui est un être sensible », sous-entend la possibilité pour tel autre animal de ne pas être qualifié d'être sensible ; elle établit ainsi implicitement une distinction entre un animal être sensible et un animal qui ne l'est pas. Cela ne serait pas, si le texte était écrit « Tout animal, étant un être sensible, doit être placé... ». Incluse ainsi entre deux virgules, la proposition relierait alors l'animal quel qu'il soit, sans distinction aucune, à la qualification d'être sensible, signifiant donc que l'état d'être sensible concerne tous les animaux. L'article du projet de loi ►

Les 40 ans de la loi de protection de la nature du 10 juillet 1976 (suite)

relatif à la sensibilité de l'animal, qui mentionne explicitement le propriétaire de cet animal être sensible, exclut l'animal sauvage de son régime de protection individuelle. La présence ou la place d'une simple virgule peut changer totalement la signification d'une phrase.

Cependant l'intitulé du titre dans lequel devait être inséré cet article suggérait le contraire, une contradiction qui aurait pu être utilisée ultérieurement afin de permettre la protection individuelle de l'animal sauvage contre les mauvais traitements : le titre V du livre II du code rural devait initialement être intitulé « De la protection des animaux domestiques et des *animaux sauvages*, apprivoisés ou tenus en captivité ». Cette rédaction ambiguë laissait entendre que l'animal sauvage non apprivoisé ou tenu en captivité pouvait être protégé en tant qu'être sensible. M. le député Roland Nungesser, rapporteur de la commission est convenu, au moment de défendre son amendement visant à protéger l'animal sauvage approprié, « *qu'il conviendrait de supprimer la virgule après le mot « sauvages »*. L'amendement ainsi rectifié devrait recevoir l'accord du Gouvernement » (10). Sortie du contexte global des débats parlementaires, cette intervention pourrait être vivement critiquée par les défenseurs des animaux. M. Nungesser a été l'artisan de la protection de l'animal approprié dans le cadre de la loi de 1976, et son souhait de limiter clairement le régime protecteur à l'animal domestique semble davantage relever d'une stratégie politique permettant de ne pas créer une levée de boucliers parmi les chasseurs qui aurait agité les débats jusqu'alors paisibles. L'animal sauvage faisait également partie des préoccupations du rapporteur qui déplorait que seuls les animaux jugés dignes d'intérêt par les chasseurs fassent l'objet d'une réglementation« *puisque'il n'y a pas de chasse ouverte des papillons, ils sont exclus des préoccupations des chasseurs et des dispositions réglementaires concernant la chasse. Il en est d'ailleurs de même pour les reptiles et pour l'ensemble des invertébrés* » (11). Ses préoccupations avant-gardistes, qui englobent le bien-être des invertébrés non appropriés, n'ont rien à envier au régime actuel de protection de l'animal qui exclut encore de trop nombreux animaux. Il avait cependant conscience qu'en politique le mieux est parfois l'ennemi du bien et que le retrait de cette virgule permettrait certainement à son amendement et au reste du régime de protection des animaux domestiques d'être acceptés par le gouvernement et votés par les parlementaires.

3. L'animal « être sensible » est distingué de l'objet dans le code rural

M. Nungesser, a insisté pour que les principes de la « charte de l'animal », un texte préparé par le groupe parlementaire de l'Assemblée nationale sur la protection des animaux, soient repris sous forme d'amendements par le projet de loi. De nombreuses dispositions de la charte n'ont

pas été insérées mais le principe selon lequel l'animal est un être sensible a trouvé sa place à l'article 9 de la loi du 10 juillet 1976, et a été codifié à l'article L. 214-1 du code rural. Celui-ci dispose que : « *Tout animal étant un être sensible doit être placé dans des conditions compatibles avec les impératifs biologiques de son espèce.* »

La volonté du législateur et du Gouvernement de distinguer l'animal de l'objet a déjà 40 ans. Concernant l'affirmation du caractère sensible de l'animal, M. Nungesser a expliqué son choix dans les termes suivants : « *Parmi les principes généraux, je veux souligner celui qui affirme que l'animal est un être sensible. Cela pourrait sembler évident. Pourtant, cela ne l'était pas aux termes de notre législation et de notre réglementation, dont il faut bien dire qu'elles considéraient l'animal plutôt comme un objet* » (12). La distinction de l'animal et de la chose a reçu un soutien sans faille au Sénat. Après s'être insurgé contre les abus de l'élevage en batterie, le transport inhumain d'animaux d'élevage, et les animaux que l'on offre « *presque mourants* » aux gagnants de loteries, M. le sénateur Francis Palmero a déclaré qu'« *il faut, en effet, cesser de considérer les animaux comme des choses inertes pour admettre que ce sont aussi des êtres vivants qui souffrent et qui sont nos associés dans la grande aventure de la vie* » (13). M. Pierre Vallon, rapporteur du projet de loi a lui aussi considéré que « *ces dispositions sont depuis trop longtemps attendues pour qu'il soit possible d'en différer encore l'instauration* » (14).

4. Les propriétaires deviennent débiteurs d'obligations envers les animaux qui sont sous leur garde

Résolument moderne, M. Nungesser tire des conséquences pratiques de la sensibilité de l'animal en demandant que celui-ci soit placé « *dans des conditions compatibles avec les impératifs biologiques de son espèce* » (art. 9 de la loi du 10 juillet 1976). Pour le rapporteur, l'animal doit être « *protégé en tant que tel et pour lui-même* » et dans cette optique, sa détention doit être organisée autour de ses propres besoins biologiques et non « *dans des conditions de convenance pour son propriétaire* » (15).

Cet ajout a été accueilli avec enthousiasme par M. le ministre André Fosset qui a défendu la disposition devant le Sénat dans les termes suivants : « *Il s'agit ici de définir les devoirs qu'impose indubitablement à l'homme la possession ou la garde d'un animal. Ce qui peut vous sembler aller de soi n'est pas forcément évident : il suffit, pour s'en convaincre, de regarder autour de soi le nombre croissant d'animaux maltraités ou abandonnés* » (16). L'engouement du ministre connaît néanmoins une limite, celle de l'attribution de droits aux animaux. La disposition introduite par M. Nungesser concerne la responsabilisation des propriétaires mais n'implique pas que les animaux soient désormais détenteurs de droits. M. André Fosset a pris le soin de rappeler

son opposition à l'attribution de droits aux animaux dans l'hémicycle de l'Assemblée nationale : « *Il s'agit dans ce texte, de définir les devoirs de l'homme envers les animaux dont il assure la garde et non de fixer les droits de l'animal, ce qui serait peu réaliste* » (17).

5. L'affirmation du droit de détenir des animaux

L'article 10 de la loi de 1976 confirme le principe d'appropriation de l'animal par l'homme : « *Tout homme a le droit de détenir des animaux dans des conditions définies à l'article 9 [...] sous réserve des droits des tiers et des exigences de la sécurité et de l'hygiène publique et des dispositions de la présente loi* ».

Une première lecture de cet article permet de voir la volonté d'un législateur suspicieux d'encadrer fermement la sensibilité nouvellement acquise de l'animal, afin d'éviter toute conséquence néfaste sur les pratiques de l'élevage ou de l'expérimentation. Il est également possible d'y voir une volonté du législateur de limiter la protection individuelle à l'animal approprié de manière explicite afin de ne pas limiter la pratique de la chasse. Pourquoi pas ! Ces arguments ont été utilisés lors des débats relatifs à la protection de l'animal sauvage lors de la discussion du projet de loi sur la biodiversité de 2015.

Toutefois, la lecture des débats parlementaires de la loi de 1976 révèle qu'il n'en est rien. Cet article est l'œuvre de M. Nungesser, fervent défenseur de l'animal, et non de parlementaires influencés par des lobbies craignant que la définition de l'animal comme « être sensible » mette fin au principe d'appropriation ou à la pratique de la chasse. Le rapporteur avait pour intention de résoudre une difficulté que rencontraient souvent les propriétaires d'animaux domestiques : l'interdiction posée par le règlement intérieur des HLM de posséder un animal. M. Nungesser affirme à ce propos que « *le deuxième principe fondamental de cette charte est le droit pour tout homme de posséder un animal. Une telle affirmation peut paraître superflue. Eh bien ! Permettez-moi d'évoquer un souvenir de l'époque où j'avais la responsabilité ministérielle du logement. [...] J'ai reçu pendant des mois, après la signature de cette circulaire, les plaintes de locataires qui me disaient qu'en dépit de ma décision, on continuait à leur interdire de posséder un chien ou un chat* » (18).

6. La pénalisation de l'abandon d'un animal

L'article 13 de la loi de 1976, modifie le code pénal dans les termes suivants : « *L'abandon volontaire d'un animal domestique ou apprivoisé ou tenu en captivité, à l'exception des animaux destinés au repeuplement, est passible des peines prévues à l'article 453 du code pénal.* »

Avant la loi de 1976, seuls les « actes de cruauté » étaient sanctionnés pénalement et, en application des principes de légalité et d'interprétation stricte du droit pénal, les abandons n'étaient pas considérés par les

Les 40 ans de la loi de protection de la nature du 10 juillet 1976 (suite)

juges comme des actes entrant dans cette catégorie. Mme le député Thome-Patenôtre a expliqué que « *la pratique prouve que l'application de l'article 453 du code pénal reste rare compte tenu de l'interprétation extrêmement restrictive faite par les tribunaux du terme cruauté* » (19). Il était donc nécessaire d'inclure explicitement ce délit dans le code pénal. La commission présidée par M. le député Nungesser tenait beaucoup à réprimer sévèrement les actes d'abandon d'animaux. Mme le député Thome-Patenôtre a défendu cet amendement audacieux en séance en expliquant qu'il permettrait à la fois de préserver l'ordre et la sécurité publique et de protéger les animaux.

Afin de retrouver les maîtres coupables d'abandon et d'appliquer efficacement ce texte, il était également nécessaire de rendre l'identification par tatouage des animaux obligatoire. Tel était l'objet de l'amendement déposé par M. le député Jacques Blanc. Mais l'amendement, bien qu'accueilli sur le principe, a rencontré de nombreuses réticences concernant son application pratique : certains parlementaires ont jugé qu'une opération aussi longue et coûteuse ne pourrait se faire que par étapes et le Gouvernement a proposé d'étudier la faisabilité de cette mesure à moyen terme tout en priant M. Blanc de retirer son amendement... (20)

Que faire de la phrase « *À l'exception des animaux destinés au repeuplement* » figurant à l'article 13 de la loi du 10 juillet 1976 limitant la portée de la pénalisation des abandons ? À l'origine, le projet de loi tel que modifié par l'Assemblée nationale ne comportait aucune exemption de ce type. La dérogation a été introduite par M. le sénateur Pierre Croze au nom de la commission des affaires économiques sous la forme suivante : « *À l'exception du gibier destiné au lâcher* » afin « *de ne pas entraver l'activité des établissements d'élevage de gibier [...] destiné à être lâché dans la nature* » (21). La commission ne se montrait-elle pas là davantage soucieuse des intérêts ludiques des chasseurs que des intérêts économiques des éleveurs ? Le Gouvernement a apporté une modification de forme à cet amendement en exigeant qu'il mentionne les « *animaux destinés au repeuplement* ». Cette modification a été acceptée par le sénateur après que le ministre eut confirmé que « *les animaux qui sont lâchés, non pas uniquement dans un but de repeuplement mais en vue d'être tirés quelque temps après sont bien compris dans l'expression : gibier de "repeuplement"* ». Le ministre, se voulant rassurant pour les chasseurs, a assuré qu'il entendait par cette expression le « *repeuplement des chasses* » (22). Cette restriction, qui permet d'élever, de relâcher puis d'abattre sans nécessité un animal figure toujours dans le Code pénal, à l'article 521. Sans l'intervention de la commission des affaires économiques et de M. le sénateur Pierre Croze, ces actes auraient été juridiquement qualifiés d'abandon et d'acte de cruauté...

En outre, toutes les modifications du code pénal introduites par la loi du 10 juillet 1976 n'ont pas été favorables à l'animal. Si la pénalisation de l'abandon d'un animal est une avancée, la réduction des peines encourues pour les actes de cruauté et les abandons doit être critiquée. Le texte, tel que modifié par l'Assemblée nationale, maintenait les peines dissuasives instaurées par la loi n° 63-1143 du 19 novembre 1963 relative à la protection des animaux (une amende allant de 2 000 à 6 000 francs et une peine d'emprisonnement comprise entre deux et six mois). La commission du Sénat présidée par M. le sénateur Pierre Vallon a jugé les peines minimales de prison et d'amende trop sévères et a demandé à ce que celles-ci soient abaissées à un minimum de 500 francs d'amende et une peine de prison allant de quinze jours à six mois (23), un amendement malheureusement accueilli par le Gouvernement...

7. Le contrôle des parcs zoologiques et des cirques par la puissance publique

L'article 10 de la loi du 10 juillet 1976 dispose que « *les établissements ouverts au public pour l'utilisation d'animaux sont soumis au contrôle de l'autorité administrative qui peut prescrire des mesures pouvant aller jusqu'à la fermeture de l'établissement, indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées au titre de la présente loi* ».

Avant la loi de 1976, seules les dispositions du code pénal relatives aux actes de cruauté (issues de la loi n° 63-1143 du 19 novembre 1963 relative à la protection des animaux) restreignaient la liberté des parcs zoologiques et des cirques. Malgré la publication régulière de circulaires préfectorales rappelant à ces établissements l'interdiction des actes de cruauté, les conditions de vie de ces animaux demeuraient intolérables comme en témoigne l'intervention de M. le sénateur Palmero : « *La question des parcs zoologiques, qui sont encore trop souvent de véritables prisons, a ému l'opinion publique* » (24). La loi du 10 juillet 1976 remédie à cette insuffisance en prévoyant un contrôle de ces établissements par l'autorité administrative qui se cumule avec l'interdiction des actes de cruauté du code pénal. Cette nouveauté permet d'obtenir d'une part la sanction des auteurs des mauvais traitements par le biais d'amendes et de peines de prison (en vertu du code pénal), et d'autre part que la fermeture de l'établissement soit prononcée (en vertu de l'art. 10 de la loi de 1976).

8. L'action des associations de protection des animaux est facilitée

L'article 14 de la loi de 1976 énonce : « *Les associations de protection animale reconnues d'utilité publique peuvent exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne les infractions à l'article 453 du code pénal et portant un préjudice direct ou indirect aux intérêts qu'elles ont pour objet de défendre.* »

Lors des débats parlementaires de 1976, deux amendements ont été déposés au

sujet de l'action des associations de protection des animaux et de leur domaine de compétence : Le premier, déposé par Mme Thome-Patenôtre leur permettait d'agir au pénal et au civil pour les actes relevant de l'article 453 du code pénal et 1382 du code civil. Elle considérait que les associations de protection animale pourraient agir plus rapidement que les particuliers ce qui permettrait « *aux tribunaux de prononcer des sanctions exemplaires* » (25). Le second, déposé par M. Nungesser et adopté par l'Assemblée était plus restrictif : il permettait aux associations d'exercer les droits de la partie civile pour les seules infractions du code pénal. Il estimait qu'autoriser l'action civile sur les articles du code civil était difficile à accepter sur le plan juridique. Mme Thome-Patenôtre s'est rendue à ses arguments. Cet article a été adopté par le Sénat sans faire l'objet d'amendements ou de débat.

La loi du 10 juillet 1976 est un texte fondateur pour le droit de l'environnement comme pour le droit animal. Ce corpus juridique s'est étoffé ces 40 dernières années, mais de nombreuses lacunes demeurent et les contrôles restent insuffisants. En 1976, les parlementaires avaient déjà conscience que « *c'est tout d'abord sur la grande masse du public qu'il [...] faut agir, pour l'éduquer, lui faire comprendre la nécessité de protéger tout ce qui nous entoure, lui donner conscience du rôle qu'il doit jouer et de l'action qu'il doit mener* » (26).

Katherine Mercier

(1) *Journal officiel*, Compte rendu des débats parlementaires de l'Assemblée nationale, 1^{re} séance du jeudi 22 avril 1976, p. 2043.
(2) *Journal officiel*, Compte rendu des débats parlementaires du Sénat, séance du mardi 18 mai 1976, p. 1075.
(3) Loi n° 2015-177 du 16 février 2015 relative à la modernisation et à la simplification du droit et des procédures dans les domaines de la justice et des affaires intérieures.
(4) *Journal officiel*, Compte rendu des débats parlementaires du Sénat, séance du mardi 18 mai 1976, p. 1070.
(5) *Journal officiel*, Compte rendu des débats parlementaires de l'Assemblée nationale, 1^{re} séance du jeudi 22 avril 1976, p. 2035.
(6) *Journal officiel*, Compte rendu des débats parlementaires du Sénat, séance du mardi 18 mai 1976, p. 1073.
(7) id., p. 1069.
(8) id., p. 1073.
(9) id., p. 1096.
(10) *Journal officiel*, Compte rendu des débats parlementaires de l'Assemblée nationale, 2^e séance du jeudi 22 avril 1976, p. 2043.
(11 et 12) id., p. 2036.
(13) *Journal officiel*, Compte rendu des débats parlementaires du Sénat, séance du mardi 18 mai 1976, p. 1097.
(14) id., p. 1096.
(15) *Journal officiel*, Compte rendu des débats parlementaires de l'Assemblée nationale, 1^{re} séance du jeudi 22 avril 1976, p. 2036.
(16) *Journal officiel*, Compte rendu des débats parlementaires du Sénat, séance du mardi 18 mai 1976, p. 1073.
(17) *Journal officiel*, Compte rendu des débats parlementaires de l'Assemblée nationale, 1^{re} séance du jeudi 22 avril 1976, p. 2039.
(18) id., p. 2036.
(19) *Journal officiel*, Compte rendu des débats parlementaires de l'Assemblée nationale, 2^e séance du jeudi 22 avril 1976, p. 2080.
(20) id., p. 2081.
(21) *Journal officiel*, Compte rendu des débats parlementaires du Sénat, séance du mardi 18 mai 1976, p. 1100.
(22) id., p. 1101.
(23) id., p. 1100.
(24) id., p. 1097.
(25) id. (19), p. 2080.
(26) id. (21), p. 1070.



Les 30 ans de la loi « Littoral »

La loi dite « Littoral » (loi relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral) est entrée en vigueur le 3 janvier 1986 après son adoption à l'unanimité par le Parlement (1). Comme son nom l'indique, elle a pour but de protéger le littoral français ainsi que les rivages des grands lacs en limitant, entre autres, le bétonnage lié aux grands projets immobiliers. Cette loi s'applique à plus de 1200 communes françaises sur un périmètre dépassant les 7 000 km. Dans son article 1, aujourd'hui codifié dans le code de l'environnement (art. L.321-1), les objectifs de la politique de protection et d'aménagement du littoral sont exposés. Un de ses buts est : « [L]a protection des équilibres biologiques et écologiques, la lutte contre l'érosion, la préservation des sites et paysages et du patrimoine » (point 2° du II).

La liste des « espaces terrestres et marins, sites et paysages remarquables ou caractéristiques du patrimoine naturel et culturel du littoral, et les milieux nécessaires au maintien des équilibres biologiques » à préserver est fixée (2). On y trouve par exemple, « en fonction de l'intérêt écologique qu'ils présentent, les dunes et les landes côtières, les plages et lidos, les forêts et zones boisées côtières, les îlots inhabités, les parties naturelles des estuaires, des rias ou abers et des caps, les marais, les vasières, les zones humides et milieux temporairement immergés ainsi que les zones de repos, de nidification et de gagnage de l'avifaune désignée par la directive européenne n° 79-409 du 2 avril 1979 concernant la conservation des oiseaux sauvages et, dans les départements d'outre-mer, les récifs coralliens, les lagons et les mangroves » (3). En particulier sont protégés « les milieux abritant des concentrations naturelles d'espèces animales ou végétales telles que les herbiers, les frayères, les nourriceries et les gisements naturels de coquillages vivants, les espaces délimités pour conserver les espèces en application de l'article 4 de la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 et les zones de repos, de nidification et de gagnage de l'avifaune désignée par la directive européenne n° 79-409 du 2 avril 1979 concernant la conservation des oiseaux sauvages » (2).

Par ricochet, cette loi de protection de l'environnement permet donc, en préservant une nature fragilisée par l'urbanisation galopante, de protéger nombre d'espèces animales. Toutefois, notons que dans ces zones à préserver, « des aménagements légers peuvent y être implantés lorsqu'ils sont nécessaires à leur gestion, à leur mise en valeur notamment économique ou, le cas échéant, à leur ouverture au public » (art. L.146-6 du code de l'urbanisme). Le décret R.146-2 décrit les aménagements « légers » qui peuvent y être implantés, après enquête publique (4), « à condition

que leur localisation et leur aspect ne dénaturent pas le caractère des sites, ne compromettent pas leur qualité architecturale et paysagère et ne portent pas atteinte à la préservation des milieux » (cheminements piétonniers, aires de stationnement prévenant le stationnement irrégulier, et certains aménagements agricoles, piscicoles etc. s'ils sont sur une surface limitée et/ou s'ils sont liés à des activités traditionnelles – élevage de moutons de prés salés notamment). Certains aménagements doivent « permettre un retour du site à l'état naturel ».

Outre la loi « Littoral », qui soustrait une partie de nos côtes à l'urbanisation, d'autres dispositions protectrices existent. Si, selon une étude publiée en 2012 (5), 75 % du littoral est non artificialisé, c'est-à-dire non retiré de son état naturel, seulement 15 % des bandes côtières de 250 m bénéficient d'une protection élevée : protection réglementaire (réserves naturelles, arrêtés préfectoraux de protection de biotope) ou foncière (Conservatoire du littoral). Les protections contractuelles (réseau Natura 2000), les sites d'intérêt communautaires, les zones spéciales de conservation (directive « Habitats ») et les zones de protection spéciales (directive « Oiseaux ») permettent tout de même une couverture de près de la moitié des rivages (5). Néanmoins, la protection n'est pas toujours très contraignante et l'étude estime à deux tiers le périmètre non artificialisé qui ne bénéficie pas d'un haut niveau de protection. Les pressions économiques et les tentatives d'affaiblissement de la loi présentent une menace à ne pas négliger (se rappeler l'affaire des paillotes en 2000 (6)) : la loi mériterait d'être confortée pour renforcer plus avant la protection de notre littoral, menacé par ailleurs par la montée du niveau de la mer et l'inconstance climatique qui semble se confirmer d'année en année. Espérons que la COP 21 sur le Climat qui s'est déroulée début décembre à Paris tiendra ses promesses pour limiter notre implication dans le changement climatique.

Sophie Hild

(1) Loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral (1), version en vigueur : <http://legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000000317531>
(2) Décret d'application R.146-1 de l'article L.146-6 du code de l'urbanisme.
(3) Article L.146-6 du code de l'urbanisme.
(4) Dans les cas prévus par les articles R.123-1 à R.123-33 du code de l'environnement.
(5) Commissariat général au développement durable. *Le Point* sur, n° 153, décembre 2012 : « Trois quarts des rivages métropolitains sont non artificialisés mais une part importante est menacée et peu protégée » (disponible sur le site de l'Observatoire national de la mer et du littoral : <http://www.onml.fr/publications/>).
(6) Lire le communiqué de presse de France Nature Environnement du 4 janvier 2016 « Une loi plébiscitée par 90 % des Français ».
Lecture conseillée pour creuser l'étude de cette loi : *La loi Littoral et ses modalités particulières d'application en urbanisme* par Isabelle Dunod sur www.wikiterritorial.cnfpt.fr

Zoom sur les 10 ans de l'Animal Welfare Act, législation britannique sur le bien-être des animaux adoptée en 2006

Adopté il y a dix ans, en 2006, l'*Animal Welfare Act* constitue le socle de la législation relative au bien-être des animaux au Royaume-Uni. Cette nouvelle loi, entrée en vigueur en 2007, a regroupé plus de 20 législations en permettant une évolution des textes existants, notamment celle du *Protection of Animal Act* qui datait de 1911, et dont l'objectif était de prévenir la cruauté contre les animaux.

Des peines plus sévères ont été introduites afin de sanctionner la négligence et la cruauté, avec des amendes pouvant aller jusqu'à 20 000 livres et des peines d'emprisonnement dont la durée peut aller jusqu'à 51 semaines. L'interdiction à vie de détenir et d'entretenir des animaux peut également être prononcée à l'encontre des contrevenants.

L'un des apports les plus remarquables de ce texte a sans doute été d'étendre aux pro-

priétaires d'animaux de compagnie l'obligation faite aux propriétaires d'animaux de rente de veiller au « bien-être » de leurs animaux (et pas seulement à leur protection en évitant les mauvais traitements) par le biais d'un « devoir de diligence » visant à subvenir à leurs besoins essentiels. Ainsi, toute personne détenant un chien, par exemple, peut être sanctionnée en cas de manquement comme l'apport insuffisant de boisson et de nourriture adéquats, mais également en cas d'absence de soin vétérinaire si l'état de l'animal le nécessite. La limite d'âge minimale pour acquérir un animal de compagnie a également été augmentée de 12 à 16 ans en l'absence de consentement parental. En France, c'est également le cas depuis 2008, selon l'article R 214-20 du code rural et de la pêche maritime (1) : « *Aucun animal de compagnie ne doit être vendu à des mineurs de seize ans sans le*

consentement de leurs parents ou des personnes exerçant l'autorité parentale. »

Avec l'*Animal Welfare Act*, la coupe de queue ou d'oreilles pour des raisons esthétiques a été complètement interdite, à l'exception de celle visant les chiens « de travail » utilisés par la police ou l'armée. Notons, qu'en France, la pratique reste autorisée pour des raisons purement esthétiques chez les animaux de compagnie. En effet, la France fait partie des États ayant utilisé leur droit de réserve quant à l'alinéa portant sur la caudectomie dans le décret de 2004 de ratification de la Convention européenne pour la protection des animaux de compagnie (2).

L'*Animal Welfare Act* a également banni les autres mutilations consistant à endommager les tissus sensibles ou les os d'un animal pour des raisons autres que celles

Les 50 ans du Animal Welfare Act of 1966 concernant les animaux de laboratoire aux États-Unis

Il y a 50 ans, était signée la loi sur le bien-être animal – the *Animal Welfare Act* (AWA – *Laboratory Animal Welfare Act of 1966*, P.L. 89-544) – aux États-Unis. Cette loi a été examinée après la publication de deux articles dans *Sports Illustrated* et *Life* en 1965 et 1966. Le premier papier décrivait l'histoire d'un dalmatien, propriété d'une famille respectueuse, qui avait été volé pour être acheté par un hôpital du Bronx afin d'être inclus dans une procédure expérimentale qui entraînera sa mort. Le deuxième article intitulé « Les camps de concentration pour chiens » décrivait les conditions exécrables des chiens dans les élevages.

Cette loi fédérale est la seule aux États-Unis qui réglemente l'utilisation des animaux dans la recherche et le divertissement. D'autres lois ou amendements peuvent

ajouter de nouvelles spécifications mais toutes se réfèrent à l'AWA. Les animaux sous le couvert de cette loi sont les chats, les chiens, les hamsters, les lapins, les primates non humains, les cobayes et tout autre animal endotherme, mort ou vivant, déterminé par le secrétaire de l'Agriculture. Les animaux exclus de cette loi lors de sa création furent les oiseaux, les rats du genre *Rattus* (rats de laboratoire), les souris du genre *Mus* (souris de laboratoire), les animaux de ferme et tout autre animal ectotherme.

La loi stipule que tout vendeur et tout utilisateur d'animaux cités ci-dessus doivent être enregistrés, licenciés et susceptibles d'être contrôlés et suspendus par les autorités fédérales s'ils ne respectent pas l'AWA. De même, toute institution sous couvert de

l'AWA est contrainte de constituer un comité comprenant au moins un vétérinaire ou assimilé et une personne non affiliée à ladite institution. De tels comités examinent au moins tous les six mois le soin, le traitement et les pratiques expérimentales appliquées aux animaux. Ils doivent également vérifier l'utilisation de méthodes alternatives à l'utilisation de l'animal quand ceci est possible.

La loi a été modifiée huit fois. En 1970, tous les animaux endothermes utilisés dans l'expérimentation animale, ou le divertissement ou en tant qu'animal de compagnie ont été inclus dans la loi sur le bien-être. En 1976, les règles concernant le transport ont été durcies. En 1985, le bien-être psychologique de l'animal a été pris en compte en limitant sa réutilisation dans des protocoles expérimentaux. La modification de la loi en

d'un traitement médical et donné des directives pour le bien-être de différentes espèces dont les chats, les chiens, les chevaux, les ânes et les espèces de gibier à plumes.

L'*Animal Welfare Act* a été adopté après consultation de diverses associations de protection animale comme la Royal Society for the Protection and Care of Animals (RSPCA) et a permis de donner plus de pouvoirs à ces associations dans la détection des cas de maltraitance. Il semblerait que les nouvelles procédures introduites par ce texte de loi aient connu un succès certain avec une diminution concrète des cas de maltraitance.

Anne-Claire Lomellini-Dereclenne

(1) Code rural et de la pêche maritime, article R 214-20.
(2) Décret n° 2004-416 du 11 mai 2004 portant publication de la convention européenne pour la protection des animaux de compagnie, faite à Strasbourg le 13 novembre 1987 et signée par la France le 18 décembre 1996.

1990 fut en faveur de la protection des chats et des chiens en tant qu'animaux de compagnie. En 2002, la définition de l'animal fut modifiée en ajoutant les oiseaux, rats et souris qui étaient jusqu'alors exclues. En 2007, une modification fut apportée afin de renforcer les interdictions et régulations des combats d'animaux. En 2008, les sanctions furent renforcées pour les mauvais traitements ou le non-respect de la réglementation concernant la possession et l'utilisation d'animaux de compagnie et de divertissement. Enfin, la définition concernant les exposants d'animaux a été modifiée en 2013 afin de réduire ces derniers aux parcs zoologiques, divertissement à titre éducatif et cirques.

Cédric Sueur

Le Cruelty to Animals Act of 1876 : 140 ans déjà !

Nous concluons cette série de célébrations par un retour sur l'une des premières lois au monde qui ait réglementé l'utilisation d'animaux vivants dans le cadre de la recherche scientifique à des fins médicales, le *Cruelty to Animals Act*, (loi sur la cruauté envers les animaux), qui a été adopté par le Parlement du Royaume-Uni le 15 août 1876.

Le *Cruelty to Animals Act* (1), novateur et audacieux pour l'époque, interdit les expériences douloureuses sur les animaux vertébrés, notamment à des fins de démonstration en public et d'apprentissage d'une « habileté manuelle » par les étudiants (Article 6). Des dérogations figurent néanmoins, surtout si les expérimentations ont pour vocation d'acquérir de nouvelles connaissances physiologiques dont le but est de soulager la souffrance ou de prolonger et sauver des vies humaines. Ces expérimentations, sources de douleur pour l'animal, sont cependant strictement encadrées. Elles doivent avoir lieu dans

des locaux habilités et inspectés. Elles peuvent être réalisées uniquement par des scientifiques titulaires d'une licence remise par un secrétaire d'État, après justification de la nécessité de l'expérimentation et soutien de la candidature par au moins l'un des présidents de l'un des onze corps médicaux ou scientifiques du Royaume-Uni (art. 11). L'animal doit également être sous anesthésie tout au long de l'expérience et euthanasié si la douleur risque de persister après estompement de l'anesthésie.

Cette loi est le résultat d'un long combat entre acteurs du monde de la recherche médicale et militants antivivisection. Les questions éthiques, politiques, scientifiques et juridiques que pose l'utilisation d'animaux vivants dans le cadre des découvertes scientifiques débouchent sur un débat public dont l'objectif est de mesurer la légitimité et la nécessité de la vivisection (2). Les chiens et les chats, peuvent-ils être utilisés

au nom de la nécessité des découvertes médicales ? Les expériences sous anesthésie sont-elles cruelles ? La physiologie est-elle une discipline légitime permettant d'importantes avancées médicales ? L'enseignement médical doit-il se passer de modèles animaux ? Même si les physiologistes d'une part et les défenseurs de la cause animale d'autre part n'arrivent pas à s'entendre, l'ensemble des débats montre l'importance d'encadrer légalement les pratiques. En mai 1875, deux projets de loi sont présentés, le premier à la Chambre des Lords (loi Henniker) et le second à la Chambre des communes (loi Playfair). Une Commission royale d'enquête est alors mise en place et ses résultats déboucheront sur l'adoption du *Cruelty to Animals Act*.

Avant-gardiste dans la mesure où cette loi apparaît 92 ans avant le premier décret encadrant l'expérimentation animale en France (3), les sanctions encourues en cas

de non-respect des dispositions du *Cruelty to Animals Act* semblent cependant légères. En effet, l'amende en cas de première infraction n'est que de 50 livres et en cas de récidive, la peine maximale encourue ne dépasse pas « une centaine de livres ou d'un emprisonnement pour une période ne dépassant pas trois mois » (Article 6). Même s'il est incontestable que le Royaume-Uni, comme souvent dans l'histoire de la protection animale, est pionnier autour de ces questions, l'on peut tout de même, au vu des sanctions encourues, s'interroger sur l'effet dissuasif de cette loi, qui fête cette année ses 140 ans.

Florian Sigronde Boubel

(1) <http://www.irishstatutebook.ie/eli/1876/act/77/enacted/en/print.html>
(2) http://www.branchcollective.org/?ps_articles=susan-hamilton-on-the-cruelty-to-animals-act-15-august-1876
(3) Décret n° 68-139 du 9 février 1968 réglementant les expériences ou recherches scientifiques ou expérimentales sur les animaux – ministère de la Justice.

Commerce et protection des animaux de compagnie

L'ordonnance du 7 octobre 2015 relative au commerce et à la protection des animaux de compagnie, entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2016, modifie l'encadrement législatif des étapes élevage et vente de la filière. Certaines mesures devraient notamment permettre de lutter contre le trafic de chats et de chiens issus d'élevages douteux.

Une évolution satisfaisante des définitions de l'élevage et de la vente d'animaux de compagnie

L'élevage d'animaux de compagnie étant aujourd'hui défini par la détention de plusieurs femelles reproductrices donnant lieu à la vente d'au moins deux portées d'animaux par an (1), l'ordonnance du 7 octobre 2015 abaisse le « seuil » à partir duquel l'activité est qualifiée d'élevage (2) : à compter du 1^{er} janvier 2016, il suffira de détenir au moins une femelle reproductrice et d'en céder au moins un chien ou un chat à titre onéreux.

Par ailleurs, l'ordonnance clarifie la notion de vente d'animaux domestiques, faisant entrer dans la qualification toute cession à titre onéreux, et écartant expressément la condition relative à la détention de la femelle reproductrice dont l'animal est issu (3). À ce jour, les articles L. 214-6 et suivants du code rural dans leur rédaction actuelle encadrent seulement « l'exercice commercial des activités de vente », qui n'est pas défini.

Cela permet ainsi de soumettre plus de situations aux obligations afférentes à ces activités, prévues par l'actuel article L. 214-6 IV du code rural. Néanmoins, les éleveurs de chiens et chats ne cédant à titre onéreux pas plus d'une portée par an et par foyer fiscal seront dispensés de la déclaration préfectorale et de l'obligation de détenir un certificat de capacité. En revanche l'obligation de mettre en place et d'utiliser des installations conformes aux règles sanitaires et de protection animale s'applique à toute situation d'élevage de chiens et de chats et d'exercice à titre commercial d'activité de vente d'animaux de compagnie. On peut toutefois regretter que, dans le cadre de l'élevage, le respect de ces obligations ne soit requis que lorsqu'il s'agit de chiens ou de chats et non d'animaux de compagnie en général.

L'immatriculation obligatoire des vendeurs et éleveurs

Outre le respect d'obligations déjà existantes (4), l'activité d'élevage de chiens ou de chats et l'exercice à titre commercial de vente d'animaux de compagnie doivent désormais donner lieu à immatriculation (respectivement, déclaration de création d'une entreprise agricole auprès de la chambre d'Agriculture, et immatriculation au Registre du commerce et des sociétés). Sous réserve du respect de certaines conditions, certains éleveurs de chiens ou chats inscrits au LOF et ne vendant pas

plus d'une portée de chiens ou de chats par an et par foyer fiscal (5) pourront néanmoins être exemptés de cette obligation.

A priori, l'immatriculation devrait permettre une meilleure traçabilité de ces activités, ce qui constitue un enjeu majeur et positif pour la lutte contre le trafic d'animaux de compagnie. À nouveau, il semble néanmoins peu cohérent de réserver l'obligation d'immatriculation aux seuls élevages de chiens ou de chats, tandis qu'elle s'applique à l'activité de vente à titre commercial de tous animaux de compagnie.

Les cessions d'animaux de compagnie mieux encadrées

Toute offre de cession devra désormais faire figurer, outre les informations déjà existantes (6), ce numéro d'immatriculation – ou le numéro de portée pour les éleveurs dispensés de l'obligation – ainsi que le caractère de don ou de gratuité.

De plus, l'obligation relative à la transmission d'un certificat vétérinaire lors d'une vente de chien opérée dans le cadre des activités d'élevage, de gestion de fourrière ou de refuge, d'exercice à titre commercial de ventes, de transit, de garde, d'éducation, de dressage ou de présentation au public, s'appliquera désormais également à la vente de chats dans ces mêmes conditions. Ce même certificat vétérinaire, qui comporte certaines informations spécifiques (7), devra désormais également accompagner toute cession de chat ou de chien lorsque celle-ci s'effectue en dehors des activités précitées (8).

Cette dernière obligation, ainsi que l'interdiction de céder un chien ou un chat de moins de 8 semaines, soulèvent cependant une interrogation pour leur application dans le cas de l'accueil temporaire d'animaux « trouvés », notamment pratiqué par de nombreuses associations et leurs familles d'accueil. Dans un tel contexte, ces dispositions semblent peu appropriées : la cession à titre gratuit d'un chat ou d'un chien de moins de 8 semaines, dont le propriétaire est aux abonnés absents, par la personne qui l'a recueilli temporairement, peut-elle entrer dans leur champ d'application ?

Enfin, la vente en libre-service d'un animal vertébré est désormais interdite. De plus, la condition d'âge minimum de 8 semaines pour les chats et chiens, existante pour les cessions à titre onéreux, s'applique désormais également aux cessions à titre gratuit. Ces dispositions doivent non seulement permettre de lutter

contre les achats non réfléchis, aboutissant parfois à l'abandon de l'animal, mais également d'éviter la cession d'animaux non sevrés qui montreront à l'âge adulte des dysfonctionnements comportementaux directement liés à une séparation de la mère trop précoce. Si cette disposition doit être saluée, le meilleur moyen d'atteindre les objectifs qu'elle poursuit serait encore d'adapter la condition d'âge aux caractéristiques biologiques réelles de l'animal, qui varient entre les espèces voire entre les races.

Si ces mesures constituent une belle étape dans le domaine, il faut cependant observer que leur contrôle sera très lourd considérant la multiplication des offres sur internet, et qu'elles atteindront difficilement leurs objectifs en l'absence de moyens afférents.

Chanel Desseigne

- (1) Article L 214-6 III du code rural, dans sa rédaction actuelle.
(2) Article 1 de l'ordonnance, modifiant l'article L 214-6 III du code rural.
(3) Article 1 de l'ordonnance, modifiant l'article L 214-6 IV du code rural.
(4) Prévu à l'article L 214-6 IV dans sa rédaction actuelle.
(5) Article L 214-6-2 II, article 1 de l'ordonnance.
(6) Article L 214-8 V du code rural.
(7) Listées à l'article D 214-32-2 du code rural.
(8) À ce jour, seul un certificat de bonne santé est requis pour la vente d'un chat lorsqu'elle est effectuée à titre onéreux ; le certificat spécifique est requis, en revanche, pour toute vente de chien en dehors des activités citées.



L'animal dans le commerce international : présentation et articulation des systèmes de règlement des différends

Les États membres sont tenus par les accords internationaux qu'ils ont signés « *Pacta sunt servanda: Tout traité en vigueur lie les parties et doit être exécuté par elles de bonne foi.* » (Art. 26 de la convention de Vienne sur l'interprétation des traités). Ainsi, les dispositions nationales protectrices de l'animal dépendent de normes mises en place au niveau supranational.

Il existe différents forums d'encadrement du commerce international, tels l'Organisation mondiale du commerce, les Unions douanières et les traités de libre-échange. Le premier forum relève du cadre multilatéral et les deux derniers sont des formes de régionalisme qui connaissent des degrés différents d'intégration. Certains forums sont plus favorables que d'autres au développement de normes nationales de bien-être animal et de protection des espèces sauvages. Les systèmes de règlement des différends mis en place par ces instances internationales jouent un rôle important dans la mise en œuvre des règles internationales et nationales relatives aux animaux. Les mérites et les faiblesses de l'OMC et des traités de libre-échange, quant à la protection des animaux, ont été abordés lors du colloque intitulé « Le bien-être animal, de la science au droit » organisé par la LFDA et ce thème fera l'objet d'un article publié dans les actes du colloque. Le présent article a pour objet de compléter la présentation des normes internationales faite à l'Unesco le 11 décembre 2015 et d'appréhender les rapports complexes qui existent entre leurs systèmes de règlement des différends, qu'il s'agisse de litiges interétatiques ou de litiges entre un investisseur et un État.

I. Présentation du système de règlement des différends de l'OMC

L'OMC dispose d'un seul système de règlement des différends, qui est ouvert aux seuls États : il s'agit de « l'Organe de règlement des différends » (ORD) qui est régi par un des accords de l'OMC intitulé « Mémoire d'accord sur les règles et les procédures régissant le règlement des différends ». Son objectif est de mettre fin aux conflits interétatiques du commerce international qui nuisent au système multilatéral de libéralisation des échanges. Ainsi, les particuliers (les investisseurs étrangers) sont exclus du système de règlement des différends de l'OMC, mais il ne s'agit pas d'un déni de justice pouvant être préjudiciable aux investisseurs puisqu'il a toujours été prévu qu'ils puissent agir en justice contre un État devant les tribunaux nationaux.

Le système de règlement des différends de l'OMC a beaucoup évolué lors des négociations multilatérales de l'OMC du cycle de l'Uruguay (1986-1995) : sa procédure, devenue plus efficace qu'à l'époque du GATT, a permis à l'OMC de devenir « une véritable organisation de régulation du commerce mondial » (1). Il s'agit désormais d'un mécanisme de nature quasi juridictionnel (2). La « jurisprudence » multilatérale (c'est-à-dire d'envergure mondiale) de l'OMC, dont certaines décisions récentes ont été très favorables à l'animal, forme les balbutiements d'un droit applicable à l'animal dans le commerce international. Le système de sanction de l'organe de règlement des différends vise davantage à mettre fin à la violation des traités de l'OMC par un État membre qu'à punir celui-ci : les sanctions sont des contre-mesures économiques, comme l'augmentation des droits de douane sur un produit provenant de l'État fautif, qui sont en principe temporaires. En conséquence, ce système est peu générateur de gel normatif de normes éthiques.

L'article 23.1 du mémorandum d'accord sur le règlement des différends prévoit un recours exclusif à l'ORD : « *Lorsque des Membres chercheront à obtenir réparation en cas de violation d'obligations ou d'annulation ou de réduction d'avantages résultant des accords visés, ou d'entrave à la réalisation d'un objectif desdits accords, ils auront recours et se conformeront aux règles et procédures du présent mémorandum d'accord.* » Le caractère exclusif de ce système de règlement des différends a d'ailleurs été confirmé par l'ORD dès lors que les « *États cherchent à obtenir réparation en cas de violation des accords visés* » (3).

II. Présentation des systèmes de règlement des différends des traités de libre-échange

Contrairement aux accords de l'OMC, les traités de libre-échange prévoient souvent deux formes de règlement des différends : Le premier système est ouvert aux seuls États parties au traité et concerne les litiges relatifs à l'interprétation du traité lorsqu'un État considère que l'autre partie n'a pas respecté ses engagements. Ces dispositions se situent généralement dans les chapitres relatifs à la procédure ou au règlement des différends des traités. Le second système protège les investisseurs étrangers en leur permettant de poursuivre un État qui n'a pas respecté les termes du traité devant un tribunal arbitral international. Ces dispositions se situent dans les chapitres relatifs aux investissements.

A. Le règlement des litiges entre États parties à l'accord :

Les modalités du règlement des différends entre États au sein d'un traité de libre-échange varient d'un traité à l'autre : il peut s'agir d'une clause de conciliation entre États auprès d'une instance créée par le traité ou encore du recours à un groupe arbitral. Cette logique s'apparente, au système de règlement des différends de l'OMC, et entre en concurrence avec lui, puisque le règlement des litiges commerciaux internationaux entre États risque d'être soustrait au forum de l'OMC pour être redirigé vers celui du traité. Deux traités de libre-échange sont étudiés dans le cadre du présent article : l'accord de libre-échange nord-américain (ALENA) et l'accord économique et commercial global (AEGC) dit « traité CETA » (4) :

L'accord de libre-échange nord-américain (ALENA) :

Le règlement des différends entre États parties à l'ALENA est régi par le chapitre XX du traité. Ces dispositions prévoient une phase consultative préalable, puis, le cas échéant, la constitution d'un « groupe spécial arbitral » à la demande d'une partie. Les personnes composant les groupes spéciaux d'arbitrage sont choisies pour leur objectivité et font l'objet d'une liste préétablie par États parties au traité. La sanction prononcée par le groupe spécial arbitral est une compensation ou la suspension d'avantages économiques (articles 2018.2. et 2019.1 du traité).

Le système de règlement des différends de l'ALENA est particulier en ce qu'il fragmente le contentieux commercial interétatique : en parallèle du traité ALENA, les parties ont négocié un accord dans le domaine de l'environnement intitulé ANACDE. Celui-ci institue la commission de coopération environnementale (CEE) dont le but est la protection de l'environnement et la prévention des litiges commerciaux en lien avec l'environnement. Le gouvernement canadien affirme à ce propos que l'ANACE est assorti « d'un mécanisme solide de résolution des différends prévoyant des pénalités financières ou des sanctions commerciales, ainsi que d'un cadre de mise en œuvre d'activités en collaboration. » (5).

Ainsi le système de l'ALENA prévoit un choix entre le forum de l'OMC et celui du traité ALENA, mais affirme l'exclusivité de sa compétence pour les litiges relatifs à l'environnement (il existe dans le cadre de l'ALENA d'autres domaines de compétence exclusive mais ceux-ci ne concernent pas directement l'animal et ne sont pas détaillés dans cette contribution).

L’animal dans le commerce international :
présentation et articulation des systèmes de règlement des différends (suite)

L'accord économique et commercial global (AEGC) dit « traité CETA » :

Le traité CETA est considéré comme l'initiative « *la plus ambitieuse du Canada, plus vaste et plus approfondie que l'Accord de libre-échange nord-américain* » (6). À l'instar de l'ALENA, le traité CETA met en place un système de règlement des différends entre États. Celui-ci est considéré par les signataires du traité comme « *le plus novateur de tous les accords de libre-échange conclus par le Canada [...] beaucoup plus rapide que le processus de règlement des différends de l'OMC* » (7).

Les dispositions relatives aux litiges interétatiques se trouvent dans le chapitre 33 du traité et « *s'appliquent à tout différend portant sur l'interprétation ou l'application des dispositions du présent accord* » (article 14.2), mais le traité CETA prévoit une clause de répartition des compétences entre l'OMC et son propre système de règlement des différends : l'État demandeur dispose d'un choix entre la saisine de l'OMC et de l'instance du traité CETA (article 14.3).

B. Le règlement des litiges entre État et investisseurs

La logique est différente de celle du système OMC et du règlement des litiges entre États au sein d'un traité de libre-échange. La finalité des *Investor-state dispute settlement* (ISDS) est de protéger les investisseurs afin de promouvoir les échanges commerciaux. En effet, en cas d'instabilité politique ou de mauvaise foi d'un État, un investisseur étranger peut être victime d'expropriation directe ou indirecte. Dans le premier cas, une autorité publique peut contraindre un particulier à céder sa propriété, dans le second cas, une loi mise en place par l'autorité publique peut anéantir la rentabilité de l'investissement.

Les investisseurs étrangers bénéficiaient déjà d'un recours devant les tribunaux étatiques mais ceux-ci peuvent manquer de neutralité lorsque le défendeur est l'État lui-même. Le recours à un tribunal arbitral international offre aux parties un cadre juridictionnel neutre pour les litiges relatifs aux investissements internationaux, mais il n'est pas sans risques pour les lois nationales éthiques et doit être solidement encadré.

L'ISDS est un système de règlement des différends qui s'ajoute à celui prévu par le traité de libre-échange pour litiges entre États puisqu'il vise des parties différentes. Ainsi, contrairement aux clauses de règlement des litiges entre États, les ISDS n'entrent pas en concurrence directe avec le système de règlement des différends de l'OMC. Cependant, les arbitres des tribunaux arbitraux sont amenés à examiner les dispositions du traité qui sont identiques à celles examinées par les instances interétatiques prévues par le traité, et similaires aux dispositions de l'OMC. Le système OMC se trouve donc affaibli en raison d'un risque de déplacement du contentieux vers le règlement des litiges interétatiques des traités bilatéraux et de décisions contradictoires des litiges interétatiques ou entre investisseurs et États qui nuisent à la cohérence et à la gouvernance du droit du commerce international.

Le traité ALENA et le traité CETA prévoient un ISDS afin de protéger les investisseurs. Le chapitre XI de l'ALENA prévoit un recours devant un tribunal arbitral du CIRDI. Il s'agit d'une alternative aux actions des investisseurs étrangers devant des tribunaux nationaux de l'État défendeur à l'action en justice. Les dispositions relatives à l'ISDS du traité CETA se situent au chapitre X du traité.

III. L'articulation des différents systèmes de règlement des différends

A. La similarité des dispositions de l'OMC et des dispositions des traités de libre-échange :

Les traités de libre-échange comportent généralement des dispositions relatives aux mesures sanitaires et phytosanitaires, aux obstacles techniques au commerce (telles les formalités aux douanes) et au traitement identique des produits nationaux et des produits issus de l'État partie à l'accord. Ces règles sont similaires aux dispositions contenues dans les accords de l'OMC, notamment à l'accord sur les obstacles techniques au commerce (OTC), à l'accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires (SPS) et à la clause de traitement national de l'article III du GATT.

Certains traités, comme le traité CETA, vont plus loin en incorporant par référence les dispositions des accords de l'OMC. Les mesures de l'OMC et du traité de libre-échange sont alors identiques. À titre d'exemple, l'article 2.1 du chapitre XX du traité CETA énonce que « *les dispositions ci-après de l'Accord sur les obstacles techniques au commerce de l'OMC (ci-après l'« Accord OTC ») sont intégrées au présent accord.* » Il s'agit notamment de l'article 2 de l'Accord OTC qui régit les règles applicables à l'étiquetage, et encadre à ce titre la mention des méthodes éthiques de production sur les produits importés.

Lorsque des dispositions similaires voire identiques sont susceptibles d'être portées devant plusieurs instances de règlement des différends (l'OMC, le règlement des litiges interétatique du traité de libre-échange et l'ISDS du traité de libre-échange), la question du choix du forum se pose. De nombreux auteurs de doctrine ont exprimé leur inquiétude face au risque de chevauchement des compétences entre les systèmes de règlement de différends (8).

B. L'incidence des ISDS sur les normes éthiques et sur le contentieux de l'OMC

La compétence des tribunaux arbitraux des ISDS ne pose pas de difficultés pratiques : dès lors que le demandeur à l'action n'est pas un État mais un investisseur étranger, le tribunal arbitral mentionné par l'ISDS sera l'instance compétente. Cependant, leur existence a une incidence néfaste sur les lois de protection des animaux et sur le contentieux issu de l'OMC puisque ces litiges, qui sont très onéreux, viennent s'ajouter aux sanctions économiques prises lors du règlement des litiges interétatiques de l'OMC ou des traités de libre-échange et augmentent ainsi le risque de gel normatif des règles éthiques.



L’animal dans le commerce international :
présentation et articulation des systèmes de règlement des différends (suite)

En outre, les ISDS dont les décisions arbitrales constituent une jurisprudence relative aux mêmes dispositions et obligations que celles prévues par les accords de l'OMC, entre des parties différentes, éloignent davantage le contentieux commercial issu du traité de libre-échange du cadre multilatéral de l'OMC. Enfin, la multiplication des instances de règlement des différends du commerce international nuit à la création d'une jurisprudence cohérente et globale. Cohérente car ces différentes instances risquent de rendre des décisions contradictoires concernant une même disposition du commerce international, et globale car la portée de la décision des tribunaux arbitraux des ISDS (et celle des groupes spéciaux arbitraux entre États) est limitée à un traité donné, ce qui entraîne une fragmentation du contentieux commercial international.

C. L'incertitude doctrinale et pratique relatif aux litiges entre États

**La règle de principe :
un contentieux détourné de l'OMC**

La situation est plus délicate lorsqu'il s'agit de départager l'Organe de règlement des différends de l'OMC du système prévu par le traité de libre-échange, puisqu'il existe une identité des dispositions invoquées et une identité des parties à l'action.

La solution pourrait être simple : les accords de l'OMC autorisent par dérogation la création de traités de libre-échange (article XXIV 5. du GATT), et prévoient que l'Organe de règlement des différends n'est compétent que pour interpréter ses propres accords (Article 1 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends). Dès lors, l'organe de règlement des différends devrait pouvoir se prononcer sur les seuls litiges ayant trait à l'OMC et être exclu en cas de traité de libre-échange. En effet, il s'agit de la règle de principe, mais des exceptions tempèrent cette règle.

Exception 1 : l'intégration par référence d'articles des traités de l'OMC dans le traité de libre-échange

L'article 30 de la convention de Vienne sur les règles d'interprétation des traités indique que : « *Lorsqu'un traité précise qu'il est subordonné à un traité antérieur ou postérieur ou qu'il ne doit pas être considéré comme incompatible avec cet autre traité, les dispositions de celui-ci l'emportent.* » L'incorporation de dispositions de l'OMC (le traité antérieur) dans un traité de libre-échange postérieur revient à subordonner explicitement le traité de libre-échange aux accords de l'OMC et notamment à son mémorandum d'accord sur le règlement des différends. Le recours à l'ORD pour traiter les questions de l'OMC, pourtant formellement incluses dans un traité de libre-échange serait donc conforme aux règles internationales d'interprétation des traités.

À titre d'exemple, le traité CETA incorpore dans ses dispositions certains articles ou accords de l'OMC et prévoit un choix entre l'instance de règlement des différends de l'OMC et celle du traité. Ceci affaiblit le développement d'un contentieux qui commence à se montrer respectueux de l'animal au sein de l'OMC mais présente l'avantage de répartir les compétences et d'éviter ainsi tout risque de décisions contradictoires.

Exception 2 : la compétence de l'OMC sans intégration explicite des normes de l'OMC

La règle précitée, accordant une compétence à l'OMC en cas d'incorporation par référence, ne devrait plus s'appliquer lorsque les traités de libre-échange affirment explicitement qu'un litige doit être porté devant une juridiction spéciale. En effet, dans cette situation, le traité ne « *précise* » pas « *qu'il est subordonné à un traité antérieur* » au sens de la convention de Vienne précitée, c'est-à-dire à l'OMC.

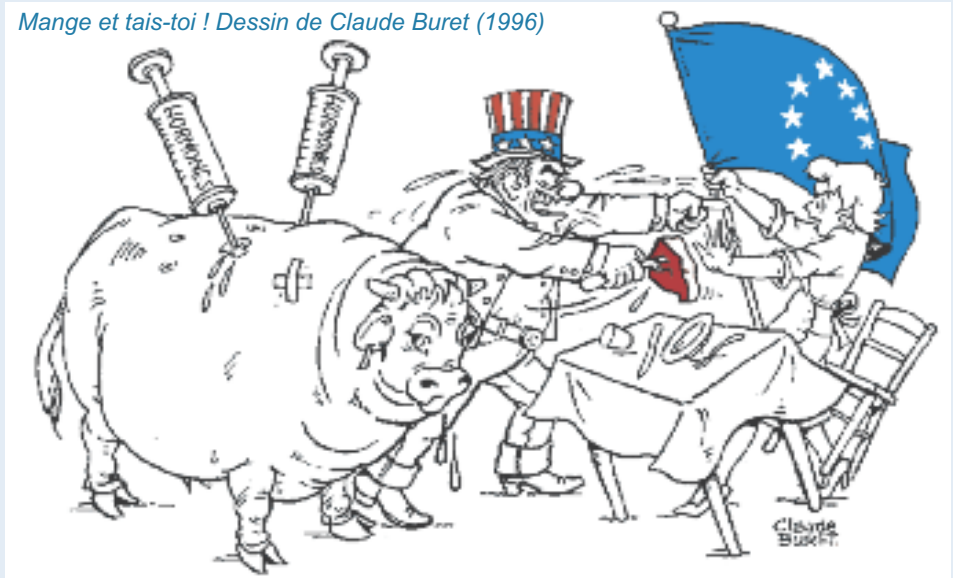
L'OMC considère pourtant, dans un effort de conserver le contentieux dans le champ de compétence de son organe de règlement des différends, que « *Le recours au système de règlement des différends de l'OMC est possible lorsqu'un Membre considère qu'un avantage résultant pour lui directement ou indirectement des accords de l'OMC est compromis par les mesures prises par un autre membre* » (9). Le caractère « *direct* » renvoie à l'incorporation par référence (une subordination explicite à un traité antérieur au sens de la convention de Vienne précitée) alors que le caractère « *indirect* » renvoie à une subordination implicite à ce traité et constitue ainsi un fondement douteux à la compétence de l'ORD de l'OMC. En outre, certains auteurs de doctrine, et certains États considèrent que lorsque le litige concerne formellement un traité de libre-échange, le contentieux

devrait être porté devant le système de règlement de différends de ce traité et non devant celui de l'OMC (10).

Cette volonté de l'OMC d'attirer le contentieux international des traités de libre-échange devant l'ORD peut être saluée, puisqu'elle permet le développement d'une « jurisprudence » commerciale globale et cohérente qui est, depuis peu, assez favorable à l'animal. Mais elle semble difficilement justifiable d'un point de vue juridique lorsque le traité de libre-échange ne précise pas explicitement sa volonté de subordonner ses dispositions à celles de l'OMC ou n'offre pas explicitement un choix entre les deux forums. Par ailleurs cette tendance de l'OMC risque d'entraîner des décisions contradictoires si aucun de ces deux systèmes de règlement des différends ne choisit de se dessaisir de l'affaire...

Katherine Mercier

- (1 et 2) M. Rainelli, l'Organisation mondiale du commerce, collection repères, p. 64.
- (3) Rapport sur le commerce mondial 2011, L'OMC et les accords préférentiels : de la coexistence à la cohérence p. 173 ; citant le rapport de l'Organe d'appel États-Unis/Canada – maintien de la suspension d'obligations, paragraphe 371.
- (4) Acronyme anglais issu des termes « Comprehensive Economic and Trade Agreement ».
- (5) <http://www.international.gc.ca/trade-agreements-accords-commerciaux/agr-acc/nafta-alena/questions.aspx?lang=fra>
- (6) <http://www.international.gc.ca/trade-agreements-accords-commerciaux/agr-acc/ceta-aecg/index.aspx?lang=fra>
- (7) <http://international.gc.ca/trade-agreements-accords-commerciaux/agr-acc/ceta-aecg/understanding-comprendre/technical-technique.aspx?lang=fra#p6>
- (8 et 9) Rapport sur le commerce mondial 2011, L'OMC et les accords préférentiels : de la coexistence à la cohérence p. 172.
- (10) Henri Culot, *Le commerce international entre bi- et multilatéralisme ; OMC et accords régionaux : les relations entre les mécanismes de règlement des différends*, éd. Larcier p. 209.



Mexique / Etat de Veracruz : les mineurs n'ont plus accès aux corridas



Dessin de Mireille Soubielle

À deux jours de Noël, l'initiative présentée par Jesús Velázquez Flores a été adoptée par le Congrès de l'État mexicain de Veracruz. C'est le 29 juillet 2014 que ce député du Parti de la Révolution démocratique (= social-démocrate) avait déposé une proposition visant à interdire l'accès des arènes aux mineurs.

Les Commissions des Droits de l'homme et de l'Environnement avaient donné un avis favorable et, le 23 décembre 2015, le Congrès l'a adoptée à l'unanimité avec 42 votes. Ainsi, la loi relative aux droits des enfants et des adolescents de l'État de Veracruz comprend dorénavant un article 40bis qui stipule : « *L'assistance et l'entrée des mineurs aux corridas sont interdites, afin de leur assurer la sécurité et les valeurs humaines, et de leur garantir ainsi l'accès à une vie libre de violence.* »

Le Mexique est le premier des huit pays taurins de la planète en termes démographiques, et Veracruz est le troisième État

du Mexique, après l'État de Mexico et le District de Mexico. Sa population, qui dépasse les 8 millions, approche tout simplement celle des 11 départements taurins français.

Le *Bulletin législatif* qui rend compte de la session du 23 décembre expose l'argumentaire (p 49-52). Ainsi :

– Le considérant IV rappelle que la législation (la loi sur les droits des enfants et des adolescents de l'État de Veracruz, la Constitution des États mexicains, et les traités internationaux) « *met l'intérêt supérieur de l'enfant au-delà de tout autre intérêt légitime avec lequel il pourrait entrer en concurrence ou en conflit* » et que « *le Comité des Droits de l'enfant des Nations unies considère que les corridas sont une activité violente préjudiciable à l'enfant* ».

– Le considérant VI fait référence aux « *études psychologiques et psychiatriques* » pour pointer « *le traumatisme dont peut souffrir l'enfant exposé à la torture ou la mort d'un animal* ».

– Le considérant VII signale que « *selon l'expertise collective de l'INSERM de septembre 2005, dans le chapitre sur l'impact des médias, l'exposition répétée à des scènes de violence diminue la réaction des spectateurs. Il se produit une accoutumance à la violence, il s'installe une passivité et une indifférence face aux actes violents* ». Rappelons que cette étude de l'INSERM, instance française, faisait partie des références présentées au Gouvernement par l'un des coordinateurs du PROTEC* lors des Rencontres Animal et Société de 2008.

– Le considérant X indique que « *les experts, scientifiques, et universitaires*

comme le Dr Kenneth Shapiro affirment que ceux qui maltraitent les animaux présentent une plus grande probabilité d'être violents envers les personnes et de commettre des infractions », et rappellent à cet égard la « *vaste étude d'Arluke et al (Journal of Interpersonal Violence, 1999)* ».

– Le considérant XI rappelle que « *selon la compilation effectuée par le Dr Nuria Querol dans son analyse intitulée "Corridas et protection du mineur", les recherches établissent également un lien particulièrement étroit entre le mauvais traitement des animaux et la violence domestique* ».

– Le considérant XII fait référence à « *la recommandation des Nations unies faite au Mexique en juin 2015, dans le sens de la préoccupation de l'ONU concernant le bien-être physique, mental et affectif des enfants qui vont dans les écoles taurines ou qui sont exposés à la violence des corridas* ».

– Et le dernier considérant (XV) appuie sa conclusion sur « *la relation constatée entre la violence envers les animaux et la violence envers les humains, compte tenu des opinions des scientifiques, des universitaires et des professionnels du droit à travers le monde* ».

Cette disposition bienvenue s'inscrit dans le cadre de la dégringolade de la corrida, au Mexique comme dans tous les autres pays taurins de la planète. Une enquête d'opinion réalisée il y a 2 ans montrait que 3 Mexicains sur 4 étaient opposés aux corridas.

Plusieurs États mexicains ont à ce jour tout simplement interdit la corrida :

- L'État de Sonora, en mai 2013 (2,9 millions d'habitants),
- L'État de Guerrero, en juillet 2014 (3,5 millions d'habitants),
- L'État de Coahuila, en août 2015 (2,9 millions d'habitants),

et cela sans compter les décisions à l'échelon des « municipalités », autre entité territoriale mexicaine apte à prendre des décisions d'interdiction des corridas ou d'accès des mineurs à celles-ci.

C'est décidément en France que la question des corridas traîne le plus, que ce soit du point de vue des animaux ou du point de vue des mineurs exposés.

Jean-Paul Richier

Article publié le 28 décembre 2015 par PROTEC
<http://www.collectif-protec.fr/2015/12/mexique-les-mineurs-n-ont-plus-acces-aux-corridas-dans-l-etat-de-veracruz.html>

* Collectif Protégeons les enfants des corridas.



« Vétérinaire, le professionnel garant du bien-être animal » : Colloque de l'ordre national des vétérinaires

Un colloque pour « positionner le vétérinaire comme l'expert garant du bien-être animal »

Le 24 novembre 2015 s'est tenu un colloque intitulé « Vétérinaire, le professionnel garant du bien-être animal » au palais du Luxembourg à Paris*. Quatre de nos administrateurs y ont été invités par l'ordre national des vétérinaires : Mme Suzanne Antoine, ancienne présidente de cour d'appel et secrétaire générale de la LFDA, était invitée d'honneur ; M. Louis Schweitzer, président, est intervenu sur le sujet de la définition scientifique et la perception sociétale du bien-être animal (voir extraits de son intervention ci-après) ; M. Jean-Claude Nouët, vice-président, s'est exprimé sur l'animal d'expérimentation et enfin M. Alain Grépinet, s'est exprimé sur l'expertise vétérinaire et, en particulier, a mis en avant la difficulté morale des vétérinaires en abattoirs lors de la mise à mort des animaux sans étourdissement préalable. Le président de l'ordre national des vétérinaires, M. Michel Baussier, a d'ailleurs très clairement répondu à cette remarque lors de son discours de conclusion en prenant une position dont nous nous réjouissons très vivement. Ainsi, et enfin ! pour l'ordre :

« Tout animal abattu doit être privé de conscience d'une manière efficace, préalable-ment à la saignée et jusqu'à la fin de celle-ci. »

Cette annonce illustre parfaitement la prise en compte par les vétérinaires de la thématique grandissante du bien-être animal, sur laquelle ils se positionnent maintenant officiellement. Si l'on reconnaît aux vétérinaires une autorité sans égale en matière de santé animale, cela peut ne pas être automatiquement le cas en matière de bien-être, et l'on ne peut que se réjouir que l'enseignement des principes du bien-être animal se fasse (heureusement) de plus en plus en écoles vétérinaires, ainsi que pendant la formation des inspecteurs de la santé publique vétérinaire. Il faut donc saluer la volonté de l'ordre de faire inscrire officiellement le bien-être animal au sein des missions du vétérinaire. En témoigne l'ordonnance n° 2015-953 du 31 juillet 2015 relative à la réforme de l'ordre des vétérinaires, qui a permis de graver dans le code rural l'article suivant :

« [Le vétérinaire] peut participer à toute action dont l'objet est d'améliorer la santé publique vétérinaire, y compris le bien-être animal » (L242-1).

Sophie Hild



Intervention de Louis Schweitzer, président de la LFDA (extraits)**

(reproduit avec l'autorisation de l'ordre national des vétérinaires)

[...] J'ai été très frappé d'un avis donné par le Conseil scientifique consultatif du ministère allemand de l'Agriculture, qui déclare : « *Le système actuel d'élevage n'est plus viable à l'avenir ; il ne sera socialement plus admis.* » Par conséquent, nous sommes dans un moment où les choses changent ; elles changent beaucoup moins vite qu'elles ne le devraient, mais j'ai le sentiment d'une accélération du changement. Effectivement, nous sommes passés d'une situation d'élevage de proximité de l'éleveur et de ses animaux qui ne se retrouvera pas à l'identique à l'avenir, à un système de production, d'entreprises de production qui ont tendance à se massifier. Ce système est sans doute économiquement efficace. Cependant, il ne va pas pouvoir continuer. Les Allemands ont évalué, et c'est important, la nécessité de changer le système en affirmant qu'il faudrait accroître de 13 à 23 % les coûts de l'élevage. Lorsque l'on sait ce que sont les marges des agriculteurs aujourd'hui, nous mesurons ce que cela signifie. Nous ne sommes pas dans un petit aménagement de détails. [...]

La recherche sur le bien-être est un objet essentiel de la recherche agronomique.

[...] Je dis que c'est un objet de recherche parce qu'il existe deux champs où il y a encore beaucoup à progresser. D'abord, évaluer la réalité du bien-être d'un animal. [...] La réponse à la question « Un animal est-il heureux ? » ne va pas de soi. C'est un sujet de recherche. Un second sujet de recherche est le suivant : comment peut-on évaluer rapidement, par exemple lorsqu'on est vétérinaire, et qu'on visite un élevage, si ces animaux sont heureux ? Nous voyons bien qu'il s'agit d'un sujet différent du premier. Il s'avère essentiel parce que la réglementation veut aller d'une obligation de moyens à une obligation de fins. À propos de l'augmentation de la taille des cages de poules, beaucoup de personnes ont dit : « *nous augmentons de 40 % la taille des cages, mais les poules sont-elles vraiment plus heureuses avec cette taille supplémentaire ?* » Nous disons qu'avec une obligation de moyens, il existe tout de même une possibilité de contrôler la taille des cages. En revanche, le fait que les animaux y soient « bien » reste quelque chose de beaucoup plus difficile à contrôler. Il faut donc mettre en place une **recherche sur les techniques de contrôle du bien-être animal**.

[...] Cela conduit à remettre en cause beaucoup d'éléments de nos pratiques actuelles. Notamment sur un sujet comme l'évolution génétique. Au fond, les animaux sont de moins en moins des êtres naturels. Ce sont des êtres que nous faisons évoluer et la génétique peut dégrader l'aptitude au bien-être des animaux. La recherche génétique doit être surveillée de façon particulière pour

éviter de créer des animaux – on pense à certaines espèces bovines – inaptes au bien-être, ce qui, à mes yeux, est quelque chose d'éthiquement insupportable. Il faut également que les organismes de recherche, aux côtés des vétérinaires, soient des prescripteurs de bien-être auprès de tous ceux qui sont engagés dans l'élevage. L'INRA est prescripteur d'un modèle à suivre dans l'agriculture végétale. Il faut que l'INRA devienne un prescripteur de bien-être et dans ses propres élevages expérimentaux, ce qui, hélas, n'est pas encore toujours le cas. Il est très difficile de prêcher la bonne parole quand on ne l'applique pas à soi-même. [...]

Ajoutons, de plus, comme nous l'avons rapidement évoqué, la formation, qui est un enjeu essentiel, ainsi que la dimension internationale. L'Europe a été un élément essentiel de la dynamique du progrès du bien-être animal. Aujourd'hui, il y a dans tous les pays une sorte de résistance à la surréglementation européenne. Nous voyons bien que cette résistance nationale est un vrai problème pour le progrès du bien-être animal. Nous constatons que si le libre-échange doit ne comporter aucune clause sur le bien-être animal, il sera destructeur de celui-ci. Si des produits qui ne sont soumis à aucune contrainte et dont le coût de production sera plus bas viennent en compétition avec ceux de nos éleveurs – alors soumis à l'augmentation de 13 à 23 % que j'évoquais –, nous connaissons une résistance au progrès de bien-être de la part des éleveurs, ce qui serait de leur part une sorte de résistance vitale. Ils déclareraient : « Vous avez sans doute raison, mais nous ne pouvons pas le supporter. » Il ne faut pas mettre les éleveurs dans cette situation.

[...] Jusqu'à il y a peu, la perception sociétale était souvent en retard sur la réglementation, mais en ce moment elle évolue plus vite, pour commencer à être en avance sur elle. Nous avons fait allusion aux grandes entreprises qui ne vendent plus d'œufs de poules élevées en batteries ; elles ne le font pas du fait de la réglementation, mais de la perception sociétale. Je connais un peu le monde de l'entreprise, et je sais qu'aujourd'hui pour beaucoup de grandes entreprises, et notamment celles qui ont une marque, le risque de réputation est le premier risque. La maltraitance animale est pour ces grandes entreprises de l'alimentation un risque de réputation majeur. Je pense qu'effectivement la perception sociétale est aujourd'hui en avance sur la réglementation. Elle va tirer la réglementation, je l'espère, et également les comportements.

Louis Schweitzer

* Retrouvez plus de détails sur le colloque des vétérinaires ainsi que la retranscription de l'intégralité des interventions sur : <https://www.veterinaire.fr/connaître-lordre/actualites/colloque-du-24-novembre-2015.html>

** Retrouvez l'allocation intégrale de M. Schweitzer au colloque de la LFDA « Le bien-être animal, de la science au droit » dans le cahier spécial « colloque » adjoint à cette revue.

Un sport qui fait des morts

Il semble que depuis 1999 l'Office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS) a renoncé à publier chaque année les bilans des nombres d'animaux tués à la chasse. Si l'ONCFS fait vraiment son travail, il doit pourtant continuer à effectuer des enquêtes annuelles, absolument nécessaires en tant qu'indicatrices de l'état de la faune « gibier », et de l'importance de la prédation exercée sur elle par la chasse. Mais les résultats restent dans les tiroirs. On ne peut que continuer à faire référence à des chiffres datant de 15 ans. Ils ont probablement diminué depuis, puisque le nombre de chasseurs a fortement décliné, sans que l'on puisse pourtant chiffrer exactement leur effectif actuel : il est surestimé par les milieux dirigeants de la chasse, soucieux de ne pas avaliser le déclin. Le total serait inférieur à 1 million, en diminution de plus d'un tiers depuis 15 ans.

Le bilan des gibiers abattus devrait lui aussi avoir évolué, et dans les mêmes proportions. Celui de 1999, auquel on s'accroche faute d'en disposer d'un plus récent, totalisait une trentaine de millions d'animaux, dont 5 millions de pigeons ramiers, 5 millions de faisans, 4,5 millions de grives, 3,2 millions de lapins, perdrix grise et perdrix rouge, 1,5 million de canards colverts, 1,2 million de bécasses etc., ainsi que 41 000 cerfs, 500 000 chevreuils, 450 000 sangliers. Aujourd'hui, le total pourrait donc être de 20 millions ; on n'ose pas dire « seulement » 20 millions ! Car il s'agit toujours d'un massacre général de la faune par la chasse, sous couvert de « régulation » et de « gestion ». Passe encore que l'on utilise ces termes pour le sanglier, lequel n'a plus de prédateurs naturels et prolifère, parce qu'il est nourri artificiellement par « l'agrainage » et surtout parce qu'il est élevé pour être relâché comme gibier. Mais que l'on ne parle pas de régulation et de gestion raisonnée pour les perdrix, la bécasse, les grives, les canards, les oies, l'alouette, les tourterelles, la caille, les lièvres, et tant d'autres parmi les 84 espèces classées « gibier » (1), flingués sans discernement, sans respect, et sans autre motif avouable que la distraction, sous le vocable abusif de « sport », deuxième derrière le football en nombre d'adeptes...

Les chasseurs seraient donc essentiellement des « sportifs » ? Le sport conserve, paraît-il ; on ne voit pas bien comment celui-ci pourrait agir bénéfiquement sur la physiologie, comme le jogging, la natation, la gymnastique. D'autant que ce « sport » semble aussi tuer. Outre les quelque 20 000 000 animaux qui en sont victimes inutiles, s'ajoute notre propre espèce, certes dans de moindres proportions. Comme chaque année, c'est seulement en juillet prochain que nous pourrions disposer du relevé des accidents et décès survenus durant la saison de chasse actuelle. Nous ne manquerons pas de les commenter, et de les comparer aux relevés de la saison 2014-2015 publiés en juillet 2015. Ce sont ces derniers que nous allons examiner ci-dessous, après consultation de deux documents fiables, l'un très détaillé publié par *La Buvette des alpages* (2), l'autre assez succinct établi par l'ONCFS (3).



La Buvette des alpages indique que la saison de chasse août 2014-mars 2015 s'est soldée par 42 décès, dont 17 directement causés par la chasse, 19 survenus à la chasse, et 6 dus à une cause indéterminée ou dite « naturelle ».

Parmi les 17 accidents de chasse : 12 chasseurs tués par un autre chasseur, 4 tués par leur propre arme, plus un non-chasseur ; et parmi les 19 accidents à la chasse : 7 dus à des chutes, à des noyades, 5 lors du transport vers la chasse ou au retour de la chasse, 6 par cause naturelle, plus 1 suicide.

Le bilan ONCFS rapporte 122 accidents dont 14 mortels, dont « *aucun non-chasseur* » ; il souligne que la baisse des accidents se poursuit, 14 pour 16 durant la saison 2013-2014, et il est complété par quelques commentaires concernant le type d'arme (fusil à bascule, semi-automatique...), le type de chasse (au grand gibier pour les 2/3 des cas), et les causes directes des accidents : tir sans identifier la cible, tir injustifié sans gibier, tir en direction des participants à la traque, utilisation de chevrotines, et **âge proportionnellement plus élevé que la moyenne des chasseurs**.

La Buvette mentionne aussi une baisse du chiffre des décès : 17 au lieu de 18 dans l'année 2013-2014. Mais dans les deux

bilans, les baisses signalées sont bien minimes et n'ont pas de valeur statistique.

Les statistiques de *La Buvette* sont fondées sur les renseignements reçus d'informateurs locaux, tenus de mentionner date, commune, département, explications, sources... En sorte que le bilan *Buvette* comporte la liste détaillée des accidents, mois par mois et presque jour par jour : ce sont des précisions très instructives ; totalisant 96 accidents, (dont les 17 mortels), il révèle des circonstances précises, variées, et parfois consternantes. Illustrons par quelques exemples choisis, en évitant de mentionner la date de l'accident, éventuellement indicatrice d'une identité :

- assis à son poste lors d'une chasse au chevreuil, un chasseur (65 ans) manipule maladroitement son arme, et se tue ;
- le corps d'un chasseur (72 ans) victime d'un probable arrêt cardiaque est trouvé dans un bois ;
- au retour de la chasse, un septuagénaire perd le contrôle de sa voiture, la mort ayant pu précéder l'accident ;
- le corps d'un chasseur de 74 ans est trouvé au pied d'une falaise ;
- lors d'une battue au sanglier, un chasseur de 63 ans a tué raide une femme de 47 ans ;
- un chasseur de 77 ans se blesse grièvement en tombant du haut d'une palombière ;
- un chasseur de 62 ans est trouvé mort au bas d'un à-pic ;
- lors d'une battue au chevreuil, un chasseur de 71 ans en blesse un autre aux jambes ;
- un chasseur de 65 ans est tué d'une balle en plein cœur, tirée par l'un ou l'autre de deux autres chasseurs, âgés de 67 ans, dont l'un se suicidera le lendemain ;
- le corps d'un homme de 58 ans est retrouvé, sans blessure, son fusil près de lui
- un chasseur de 70 ans, assis à son poste, se tue d'une balle en pleine tête ;
- en voulant achever un sanglier avant de le transporter, un chasseur en tue un autre ;
- un chasseur septuagénaire en blesse grièvement un autre en posant son arme ;
- un chasseur se donne une décharge mortelle en franchissant un ruisseau ;
- trois joggeurs reçoivent des giclées de plombs tirés par deux chasseurs sur un faisan ;
- un chasseur de 66 ans est foudroyé par un accident cardiaque ;
- un chasseur de 80 ans tire sans identifier la cible, tue son compagnon de 45 ans, et meurt lui-même le lendemain d'une crise cardiaque ;
- posté sur un mirador, un chasseur de 70 ans laisse tomber son fusil dont la chute au sol déclenche le tir, qui le blesse ;



- lors d'une battue au sanglier, un chasseur de 84 ans en tue un autre ;
 - un homme de 34 ans se tue en nettoyant son fusil ;
 - pendant une partie de chasse, un homme de 79 ans blesse grièvement au visage son beau-frère âgé de 87 ans ;
 - chargé par un sanglier, qu'il réussit à éviter, un chasseur décède d'un malaise ;
 - parti faire l'ouverture de la chasse, un homme de 68 ans décède subitement ;
 - un chasseur de 82 ans se tue en tombant d'une palombière ;
 - en croyant tirer sur des merles dans un cerisier, un septuagénaire blesse grièvement son fils qui ramassait les cerises.
- Etc.

Parmi les causes et les circonstances des accidents comme des décès relevées par l'ONCFS, figure bien l'âge proportionnellement plus élevé que la moyenne des chasseurs, mais sans qu'il soit insisté comme il le faudrait ni sur l'importance de l'état physiologique des individus et le danger qu'ils présentent pour autrui comme pour eux-mêmes, ni sur les mesures à prendre. Or, **l'âge est un facteur de risque considérable**. Et ce risque pourrait être évité : voyons pourquoi et comment.

Si la délivrance initiale du permis de chasser est soumise à la production d'un certificat médical attestant que « *la santé physique et psychique est compatible avec la détention d'une arme* » (code de l'environnement, art. L.423-6*), en revanche les validations ultérieures du permis, annuelles ou temporaires, n'exigent pour condition que **le demandeur lui-même certifie « sur l'honneur »** qu'il « *ne se trouve pas dans l'un des neuf cas prévus* » qui font obstacle à cette validation, parmi lesquels le fait d'être atteint « *d'une affection médicale ou d'une infirmité [...] rendant dangereuse la pratique de la chasse* » (formulaire Cerfa 10803-04).

Ces affections sont détaillées à l'article R.423-25* du code : infirmité ou mutilation empêchant un tir précis et sûr, existence de troubles moteurs, sensitifs ou psychiques affectant vigilance, équilibre, comportement, un déficit visuel ou auditif ainsi

qu'une intoxication chronique ou un traitement médicamenteux compromettant l'appréciation de l'objectif et de ses environs.

Or il est d'observation médicale courante qu'un individu porteur d'une affection telle que mentionnée ci-dessus n'est capable ni d'en estimer le degré, ni d'en apprécier les conséquences, sans compter la possibilité, voire la tentation de la cacher volontairement. De plus, l'âge avançant, la capacité de reconnaître l'existence d'une affection ou d'une infirmité s'émousse, jusqu'à se perdre (anosognosie). Puisque l'on sait que « *l'âge proportionnellement plus élevé que la moyenne des chasseurs* » est en cause dans la dangerosité de la chasse, comme l'avait déjà montré il y a vingt ans une analyse de l'ONC révélant que **50 % des accidents impliquent des chasseurs de plus de 50 ans**, des dispositions spéciales auraient dû être prises depuis longtemps : elles ne l'ont pas été. Et encore aujourd'hui aucun des 152 députés membres du « Groupe chasse et territoires » (dont 19 sont âgés de plus de 60 ans) ne semble disposé à en proposer. Quelles pourraient-elles être ?

1. La liste des affections mentionnées dans le code doit être précisée, voire quantifiée parce que cela est souvent possible (vue, audition, équilibration, limitation des mouvements), afin d'éliminer des appréciations subjectives, inutilisables en cas de procédure, pénale comme civile ;

2. Au-delà de 50 ans, la certification annuelle doit être établie et signée par un médecin à l'issue d'une consultation spéciale, lequel pourrait être agréé par la compagnie d'assurance à laquelle souscrit le chasseur ;

3. En deçà de 50 ans, la « certification sur l'honneur » pourrait être conservée, mais à la condition absolue qu'une fausse attestation soit traitée en tant que parjure ;

4. La formation préalable au permis de chasser et l'examen doivent concerner les limitations médicales à la capacité de détenir et d'utiliser une arme de chasse ;

5. Les facilitations accordées aux « anciens », telle l'organisation imprudente de battues à l'intention des chasseurs du 3^e voire du 4^e âge doivent être proscrites.

Ce sont-là des demandes que renouvelle la Fondation LFDA depuis plus de trois décennies, sans résultat. Elles se justifient d'ailleurs pleinement par le simple fait que les pratiquants du tir sportif doivent, quel que soit leur âge, produire chaque année un certificat médical d'aptitude, alors que ce tir s'effectue dans des stands aménagés, sous surveillance et obligatoirement en tant que membre d'une association ou d'une fédération de tir. Pourquoi donc les chasseurs « sportifs » ne sont pas soumis aux mêmes règles ?

Alors chaque année, surviennent à la chasse accidents et morts, que la FNC semble se satisfaire de voir en nombre décroissant. Certes, mais c'est une apparence, car cette décroissance se révèle exactement parallèle à celle du nombre des chasseurs ! Il y a une quinzaine d'années, ils étaient encore 1,4 million ; on comptait alors quelque 165 accidents de chasse dont une trentaine mortels. Aujourd'hui, il y en a 122 pour 1 million : il n'y a donc aucune décroissance vraie, quoi qu'affirme l'ONC. La raison évidente est que les causes de ces accidents sont restées identiques, avec au premier rang l'âge des personnes concernées qui dépasse la cinquantaine.

L'absence d'initiatives de la part des élus et notamment des 152 du groupe chasse, initiatives pourtant nécessaires pour renforcer la sécurité, pourrait avoir pour origine le désir corporatiste de préserver « l'image » de la chasse « réunion conviviale », et celle des chasseurs « usagers de la nature » au même titre sportif que les randonneurs ou au titre pacifique des ramasseurs de champignons. On s'empêche de penser que « seulement » 142 accidents par an pourraient justifier de ne pas légiférer. Qui se risquerait à aller dire ça aux parents d'un garçon de 20 ans, tué raide par un chasseur de 61 ans qui l'avait pris pour un chevreuil, comme cela s'est produit en Isère en octobre dernier, ou à l'épouse d'un homme de 45 ans, tué par un chasseur de 80 ans ? Le nombre ne fait rien à l'affaire, et n'y aurait-il qu'une seule mort par coup de fusil, ce serait une de trop, parce qu'une réglementation mise à jour par référence au simple bon sens aurait pu, ou plutôt aurait dû l'empêcher.

Jean-Claude Nouët

(1) <https://www.google.fr/webhp?sourceid=chrome-instant&ion=1&esprv=2&ie=UTF-8#q=liste%20especes%20gibier>

(2) www.buvettedesalpages.be/accidents-de-chasse-france.html

(3) <http://www.oncfs.gouv.fr/Chasser-dans-les-regles-ru18/Bilan-des-accidents-de-chasse-2014-2015-news1810>

NOTE : En complément de notre encart de soutien au « Collectif pour le dimanche sans chasse » (dimanche-sans-chasse.fr, voir revue n° 87, p. 14), un sondage IFOP de janvier 2016 montre que 8 Français sur 10 souhaitent que le dimanche devienne un jour non chassé. Sachant que c'est le jour où surviennent le plus d'accidents liés à la chasse, la libération du dimanche est une véritable question de « santé » publique...

La pratique du « gingering » : l'élégance a un prix

À une époque où les revendications sociétales relatives au bien-être des animaux semblent avoir pris une importance jusqu'alors inégalée, à l'heure où l'on ne se contente plus d'interdire les mauvais traitements mais où l'on recherche le bien-être de l'animal qui, au-delà de la satisfaction des besoins physiologiques et comportementaux propres à l'espèce, prend également en compte une dimension psychologique en lui évitant peur et anxiété, force est de constater la persistance au-delà des frontières de pratiques anciennes irrespectueuses et parfois cruelles envers l'animal.

Si l'invocation de la tradition locale ininterrompue permet de justifier le maintien de certaines de ces pratiques d'un point de vue réglementaire, comme c'est le cas en France par exemple pour les courses de taureaux ou les combats de coqs (1), d'autres, plus « discrètes », moins connues, persistent au sein même de milieux où la préservation de la santé de l'animal et de son bien-être sont nécessaires à sa bonne utilisation. Ainsi en est-il de la pratique du *gingering* consistant à placer une substance irritante sous la queue d'un cheval, en région périanale ou à l'intérieur même du rectum (ou du vagin) afin de créer une

irritation et un inconfort obligeant le cheval à lever la queue. Comme son nom l'indique, du gingembre peut être utilisé à cette fin, mais nombreuses sont les substances irritantes qui, comme le poivre, l'oignon, le tabac, voire même le kérosène, ont d'ores et déjà été testées afin de rendre l'animal plus élégant aux yeux de l'Homme. Pratique assez courante en début de xx^e siècle parmi les vendeurs de chevaux, notamment en Bretagne, et ayant pour but de donner à la bête une allure factice, elle semble persister malheureusement encore à l'heure actuelle sur les rings de concours de beauté aux États-Unis, et ce malgré l'interdiction explicite des organisateurs.

Au-delà de l'irritation recherchée, l'usage de cette pratique peut entraîner des dommages beaucoup plus graves et parfois irréversibles comme la lésion de tissus. Afin de lutter efficacement contre cette pratique dont la détection n'est pas toujours aisée, certains scientifiques, comme Turner et Scoggins (2) ont proposé en 1985 d'utiliser la thermographie permettant de donner de façon non invasive une image thermique de chaque animal et révélant ainsi les zones anormalement enflammées. A priori, l'usage de cette méthode ne

s'est toujours pas développée puisque trente ans plus tard, le problème persiste et qu'en 2007, un dictionnaire « moderne vétérinaire » (3) note que « *le placement par voie vaginale est plus efficace que l'insertion anale, parce que l'irritant est susceptible de rester en place plus longtemps* », avant de conclure que « *le gingering serait considéré comme un acte de cruauté dans toute communauté civilisée* ».

Qu'elle soit anecdotique, sous-estimée ou bien même considérée comme trop lointaine pour être digne de s'y intéresser, la pratique du gingering illustre toutefois de manière significative à quel point les limites de la reconnaissance de l'animal comme « être sensible » peuvent être repoussées quand il s'agit de préserver l'intérêt financier, honorifique ou même esthétique tel que défini par l'être humain.

Anne-Claire Lomellini-Dereclenne

(1) Code pénal, art. 521-1 et R654-1.
(2) Turner TA & Scoggins RD (1985). Thermographic detection of gingering in horses. *Journal of Equine Veterinary Science*, 5(1): 8-10.
(3) Studdert VP, Gay CC & Blood DC (2011). Saunders comprehensive veterinary dictionary. Elsevier Health Sciences.
Audouin, Jean Victor. Dictionnaire classique d'histoire naturelle : Four - G. Rey ; Gravier, 1825.



Cheval au port de queue haut, statue de Louis XIV, place Bellecour, Lyon, France.

Comptes-rendus de lecture

Ce chat qui a changé ma vie

Anne-Claire Gagnon, Larousse, 2015

Tous ceux qui ont bien connu et aimé des chats, savent combien cet animal est fascinant. Tous ceux-là découvriront sans doute, avec grand plaisir, le présent ouvrage du mérite d'Anne-Claire Gagnon, vétérinaire comportementaliste pour chats. Anne-Claire Gagnon a su combiner ici, avec bonheur, sa passion pour les chats et sa passion pour l'écriture. Ainsi a-t-elle convié une cinquantaine d'auteurs à nous parler chaque fois d'une aventure originale, d'un chat qui les a particulièrement marqués, comme le rappelle d'ailleurs le sous-titre du livre *50 histoires vraies qui modifient notre compréhension du monde*.

Parmi les auteurs, des enseignants, des éleveurs, des journalistes, des écrivains, des acteurs, certains connus, d'autres moins.

Muriel Barbery, écrivain, montre comment ses chats l'aident à écrire. Mireille et Pascal Brunetti nous content la fraternité qui peut exister entre deux félins. Le juriste Jean-Pierre Marguénaud nous explique comment son chat Ellington est « *professeur de joie de vivre à domicile* ». La psychologue clini-

cienne Dominique Weber-Vivat nous fait partager l'intense relation émotionnelle qui jaillit, des deux côtés, lors de retrouvailles entre un humain et un félin. Enfin « *Jamais je n'ai fait le deuil du chat de ma vie* » rapporte Létichat, vétérinaire. Ceux qui ont aimé les chats ne contrediront pas cette affirmation.

On comprend qu'on ne peut résumer un tel ouvrage, qui est ouverture permanente vers l'inattendu et la diversité des aventures et des relations affectives. Il faut le lire pour l'aimer. Il faut aussi, comme le rappelle, dans sa préface, Matthieu Ricard, le lire pour équilibrer nos relations avec les animaux, car, dit-il : « *En aimant aussi les animaux, on n'aime pas moins les hommes, on les aime en fait mieux...* » (p. 7).

Nous concluons sur ce poème du réalisateur et scénariste Philippe Muyl (p. 21) :
*Que savent les hommes
Des petits êtres que nous sommes ?
Savent-ils que dans nos yeux,
L'univers entier se reflète
Et que s'ils nous trouvent étranges
C'est parce que nous sommes des anges ?*
Bonne lecture à tous les amis des chats !

Georges Chapouthier



Photo Michel Pourny

Comptes-rendus de lecture

Il faut continuer de marcher - Mémoires
Allain Bougrain-Dubourg,
Éditions de La Martinière, 2015.

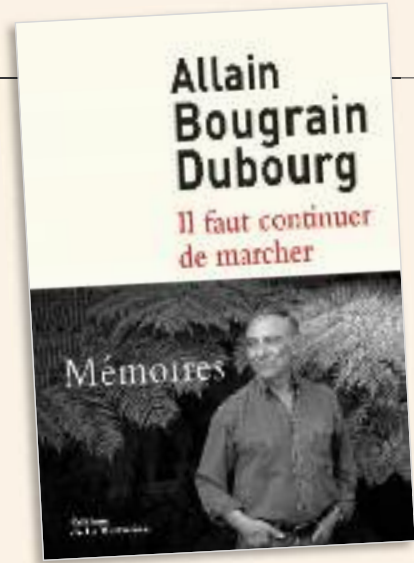
Point n'est besoin de présenter Allain Bougrain-Dubourg. Il occupe, on le sait dans le domaine de la protection animale, la situation d'un militant exemplaire. Il est donc particulièrement heureux qu'il nous présente ici une sorte de bilan de sa vie depuis son enfance. Le père d'Allain était résistant, pendant la dernière guerre, sous le nom de « Monsieur Allain », d'où l'origine des mystérieux deux « I » du prénom de l'intéressé. Et après la guerre, lorsque son père entre en politique, « *étrange enfance que la mienne, bercée de souvenirs mondains, de soirées merveilleuses organisées par mes parents auxquelles écrivains et ministres assistent volontiers* » (p. 10), avec, en parallèle, une éducation très stricte: « *Vous apprendrez avec les fils de marins-pêcheurs qu'il n'y a pas que des privilèges dans la vie! nous lance mon père* » (p. 11). Le ton de l'ouvrage est, on le voit, extrêmement vivant et le livre se lit comme un roman.

Très tôt intéressé par la nature, l'enfant se passionne pour le Muséum d'histoire naturelle de La Rochelle, où il est en pension. Le week-end, il parcourt les plages où « *chaque marée, hélas, reflue déjà son lot d'oiseaux mazoutés* » (p. 20). Au Muséum, il rencontre François Chanudet, un scientifique dont l'influence va le marquer. « *François bat en brèche les idées reçues qui pénalisent tous les serpents* » (p. 27). Fort des expériences qu'il réalise dans le monde animal, l'enfant « *entre par la grande porte dans l'univers animalier* » (p. 30), qui ne le quittera plus. Il devient le correspondant de Jean-Paul Steiger, fondateur du club des Jeunes amis des animaux (JAA) et fait, avec ce club, ses débuts dans le journalisme. Nous assistons ensuite aux premiers essais professionnels du jeune homme, à ses premières conférences sur les reptiles dans les lycées, à l'élevage qu'il maintient chez lui de serpents ou de fennecs, à l'apprentissage du dressage de fauves avec quelques déboires qui enseignent qu'« *avant tout les bêtes n'ont pas été créées pour le bon plaisir des hommes* » (p. 69). Par suite, « *ce dressage [...], je l'ai désormais en horreur* » (p. 71). Un peu plus tard, l'auteur rencontre Antoine Waechter, futur candidat écologiste aux présidentielles. Durant son service militaire, Allain apporte certains de ses serpents au ministère des Armées, où il travaille, et, du coup, se retrouve... chez les psychiatres! Le jeune homme développe ensuite des expositions animalières itinérantes, comme le Pavillon de la Nature, qui ont un grand succès, même si ses démonstrations de manipulation des vipères le conduisent parfois à l'hôpital: « *Ne manipulez plus les vipères [...], la prochaine morsure sera fatale* » (p. 95), lui disent les médecins. « *À tort ou à raison, je n'ai pas suivi leur conseil* » (p. 95).

La rencontre avec le biologiste Jean Rostand aura d'heureuses conséquences. Rostand suggère à Allain de se présenter au concours de la Fondation de la vocation, où Allain est

couronné comme lauréat: « *pour la première fois [...], j'ai la conviction que mon engagement est à la fois reconnu et apprécié* » (p. 105). Dans le cadre de son Pavillon de la Nature, Allain adopte de nombreux animaux, dont un félin sud-américain, un margay, qui a, hélas, mis en liberté près de la maison familiale, sera tué par un chasseur qui « *avait tiré pour savoir ce que c'était!* » (p. 115). « *Cet épisode ne manqua pas [...] de me révolter contre l'irresponsabilité de certains chasseurs* » (p. 115). S'enchaînent alors les émissions télévisées: « *que de courses éperdues ai-je menées dans les couloirs de TF1...* » (p. 134) et aussi les débuts du militantisme écologique qui a fait la gloire d'Allain (comme la lutte contre la marée noire qui atteindra, en 1976, l'île d'Ouessant). En 1973, nous retrouvons Allain accompagnant Jean-Claude Nouët (futur fondateur de la LFDA) et son épouse sur le quai de la Mégisserie à Paris pour protester contre les « *conditions déplorables de détention et de vente des animaux* » domestiques et sauvages dans les animaleries (p. 153), et peu après lors d'une action « *commando* » montée par « les Nouët » pour dénoncer publiquement l'entreprise Tropicanim spécialisée dans l'importation et la vente d'animaux sauvages, à Meaux (voir encadré page de droite). Cet épisode donne à l'auteur l'occasion de nous exposer les abominations du trafic d'animaux sauvages, d'autant qu'« *à ce triste bilan s'ajoute un mal sûrement plus grave, celui du bouleversement des milieux naturels. La forêt tropicale est assassinée...* » (p. 163). Viennent ensuite des actions contre le massacre des bébés phoques du Canada, aux côtés de Brigitte Bardot: « *entouré de cadavres encore fumants, je crois sincèrement avoir atteint le fond de l'horreur* » (p. 180). De longs développements relatent les rapports affectueux que l'auteur a pu nouer avec la star et les combats qu'ils ont pu mener ensemble par la suite, comme celui qui concerne le trafic d'ivoire. Allain intervient aux côtés de l'association Œuvre d'Assistance aux bêtes d'abattoirs (OABA), contre « *les conditions médiévales qui prévalent dans le négoce de chevreaux sur certains marchés provinciaux* » (p. 196). Face à un domaine alors tabou, celui de l'expérimentation animale, Allain produit un film retentissant. « *Notre film, Autopsie d'un sacrifice, ne plaide pas l'abolition de la recherche, mais dénonce les abus sans la moindre complaisance* » (p. 204). Il intervient à nouveau avec l'OABA pour que l'Administration décide enfin d'envoyer à l'abattoir le plus proche un bovin blessé, pour lui éviter des souffrances de transport inutiles (et inadmissibles). C'est aussi l'occasion pour Allain de nous raconter ses aventures comme conseiller au ministère de l'Agriculture, puis ses visites auprès de François Mitterrand, auprès de Konrad Lorenz, auprès d'Indira Gandhi qui « *me répond dans un français parfait* » (p. 256), auprès de Marguerite Yourcenar, son amitié avec Michel Drucker et Dany Saval, sa femme, et bien sûr, ses innombrables émissions télévisées.

Il n'est évidemment par possible de relater ici toutes les actions « de terrain » effectuées par



Allain au cours des années pour libérer des animaux de boucherie, comme, par exemple, des chevaux: « *À mon sens, tous les animaux méritent notre respect, et plus particulièrement ceux avec lesquels nous entretenons des relations de tendresse et de proximité* » (p. 253). Nous assistons aux combats d'Allain, en collaboration avec la Ligue pour la protection des oiseaux (LPO), contre les abus de la chasse aux oiseaux migrateurs, comme au col d'Organbidexha dans les Pyrénées ou au col de l'Escrinet en Ardèche: « *J'ai pourtant la conviction que [...] les "bons chasseurs" gagneraient à condamner les "viandards"* » (p. 283). Nous participons aux missions de l'auteur en Afrique aux côtés de sa compagne, la chanteuse Jeane Manson, qui lui donnera un enfant « *qui répond au doux nom de Marianne* » (p. 317). Nous suivons l'auteur quand il accepte, à la demande d'Antoine Reille, de devenir président de la LPO: « *Aujourd'hui mon cœur bat pour la LPO* » (p. 335). Il s'ensuit de nombreuses actions de protection des oiseaux, parfois en collaboration avec Dominique Voynet, comme, par exemple, la gestion des conséquences catastrophiques de la marée noire due au naufrage de l'Erika, « *la plus grande catastrophe ornithologique que nous ayons connue* » (p. 343). Il s'ensuit aussi une cause qui a rendu Bougrain-Dubourg célèbre: la lutte pour les tourterelles du Médoc, à propos de laquelle on a su la difficulté à faire respecter la loi, ainsi que les violences exercées contre les militants écologistes par les braconniers du Médoc.

On le voit: il s'agit d'une vie tout entière consacrée à la protection des animaux et que l'auteur sait nous conter sur un mode particulièrement attachant, en y mêlant des souvenirs tendres ou émouvants de sa vie personnelle. Le livre intéressera tous les publics. « *Allain, il faut continuer de marcher* » (p. 385). C'est le message donné, lors de ses derniers instants, par Théodore Monod à Allain Bougrain-Dubourg, et qui a fourni le sous-titre de l'ouvrage. « *À l'évidence, l'idée de reconsidérer l'animal avec davantage de respect n'est pas encore passée dans nos mœurs* » (p. 428), mais « *l'urgence impose désormais de passer à l'action* » (p. 443). Gageons que l'auteur continuera, avec la même énergie et la même passion, ses combats contre les situations, qui restent innombrables, de misère animale. À la LFDA, nous sommes, bien sûr, de tout cœur avec lui.

Georges Chapouthier

L'expédition Tropicanim

Lors de l'expédition Tropicanim, transmise en direct à la radio par Pierre Bellemare, des dizaines d'animaux de toutes espèces, chimpanzés, manchots, perroquets, flamants, pélicans, cigognes, serpents, varans, etc. ont été découverts, détenus encagés dans des conditions d'hygiène déplorables, ainsi que près d'une tonne de cadavres en décomposition, entassés à l'air libre.

L'entreprise Tropicanim, fournisseur de zoos et de cirques, a été l'objet de plusieurs procédures et a dû cesser ses activités. Le scandale du trafic des animaux sauvages ainsi démontré a entraîné la promulgation du tout premier texte réglementaire tendant à limiter, pour des raisons de santé publique et de santé vétérinaire, les captures des animaux

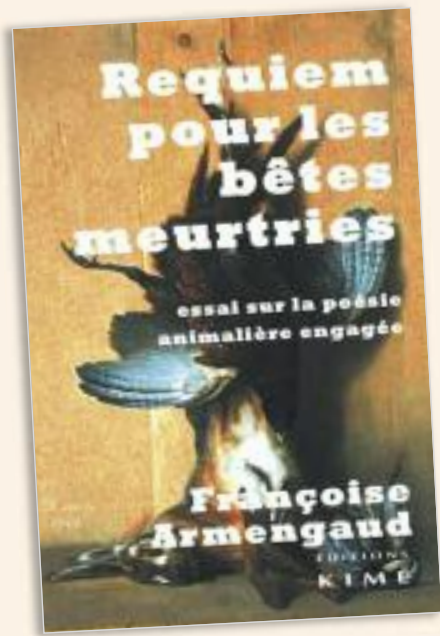
sauvages sous le titre « *Prohibition d'importation des animaux vivants vertébrés* », signé le 17 septembre 1974 par Christian Bonnet, ministre de l'Agriculture et publié au JO du 2 octobre de la même année. Cet arrêté était accompagné d'un « *Avis aux importateurs d'oiseaux vivants* », et d'un « *Avis aux importateurs d'animaux vivants de toutes espèces* ».

Découverte d'horreurs et d'un véritable chamier, lors de l'expédition Tropicanim du 31 décembre 1973

Photos Arnaud Anderson



Comptes-rendus de lecture



Requiem pour les bêtes meurtries – essai sur la poésie animalière engagée

Françoise Armengaud,
Éditions Kimé, 2015

Ces dernières années ont vu la parution d'innombrables ouvrages de philosophie ou droit sur la question animale et nos colonnes s'en sont fait l'écho. En revanche peu d'auteurs se sont penchés sur la place de la question animale dans la poésie d'aujourd'hui. C'est justement le grand mérite du présent ouvrage, dédié « *à tous les animaux péris sous la botte de l'humaine brutalité et dont on voudrait qu'ils sachent un jour que des poètes les ont aimés* » (p. 9).

L'ouvrage qui cite de manière variée et éclectique des poètes de l'Antiquité comme des poètes de la modernité, se divise en six chapitres : « Le sang je ne veux pas le voir... » (verser le sang), « Dans la forêt sans heures... » (consacré à la dévastation écologique des territoires), « Et en ce lieu gisait blessé par un chasseur... » (la chasse), « Interdite et déroutée une bête... » (consacré à la cruauté), « Tard dans la nuit d'août » (consacré à la boucherie) et « Plus jamais le sang des bêtes » (ne pas verser le sang). Errons ensemble au fil des pages.

Verser le sang fait notamment appel au sang des taureaux, déversé dans les corridas, et largement évoqué par García Lorca, à qui fait écho André Verdet (p. 28) :

[...] *Massacre de la Saint-Barthélemy*
Massacre du Biafra [...]

Carnage des Phoques
des Truites des Baleines

Et des Goujons [...]

Georges Chapouthier

Colloque Place des méthodes de remplacement en expérimentation biologique



Le 4 novembre 2015 à l'ASIEM à Paris, l'OPAL (Recherche expérimentale et protection de l'animal de laboratoire), en étroite collaboration avec FRANCOPA (la Plateforme française pour le développement de méthodes alternatives en expérimentation animale), ont organisé un colloque sur le thème : « Place des méthodes de remplacement en expérimentation biologique ».

La présidente d'honneur de cette manifestation a été Mme Monique Adolphe qui présida naguère aux destinées de l'OPAL et dont le rôle éminent dans le développement de méthodes alternatives est unanimement reconnu.

Le colloque a été parrainé par le ministère de la Recherche, et l'OPAL a eu l'honneur d'accueillir de nombreuses personnalités dont M. Carlo di Antonio, ministre belge de la région de Wallonie en charge du bien-être animal.

Plus de 200 participants ont pu assister à dix interventions de haut niveau qui ont abordé des sujets variés ayant trait à la substitution ou à la réduction, et traitant, par exemple, des cellules souches, des modèles animaux alternatifs, de la fabrication de modèles physiologiques par bioimpression 3-D, des méthodes in silico ou encore des "Omics". Ce programme a été complété par 14 communications affichées. Les résumés de toutes ces communications sont consultables sur le site www.opal-association.org.

Jean-Pierre Clot

Requiem pour les oiseaux ou le paradoxe du chat domestique

Le chat domestique est devenu l'animal de compagnie préféré des Français. Plus de 12 millions de chats domestiques sont aujourd'hui présents dans nos foyers, sans compter les chats errants. Le chat a été domestiqué depuis 5000 ans, en partie pour son rôle de chasseur et de prédateur des rongeurs jugés ravageurs, et cette prédation devient aujourd'hui un problème pour la biodiversité, non simplement de nos jardins, mais aussi d'écosystèmes complets. En Nouvelle-Zélande, où un chat tuerait en moyenne 65 animaux (oiseaux, amphibiens, micromammifères) par jour, 40 % des espèces endémiques d'oiseaux auraient ainsi disparu (1). En Australie, la solution radicale a été prise le 16 juillet 2015 d'euthanasier 2 millions de chats afin de stopper l'extinction d'espèces endémiques estimées aujourd'hui à 27 espèces pour les mammifères. Cette solution d'euthanasier les chats soulève de nombreuses réactions de la part des associations de défense de l'animal et le Gouvernement australien a dû expliquer son action par une lettre écrite à la Fondation Brigitte Bardot le 9 octobre 2015 (réf. : MS15-002277).

Le problème est en effet complexe. Ainsi, un projet français de recherche a été lancé (2) en collaboration avec le Muséum national d'Histoire naturelle, la Société française pour l'étude et la protection des mammifères et la Ligue pour la protection des oiseaux. Ce projet a pour but, entre autres et grâce à la recherche participative, de mieux comprendre l'impact des chats domestiques sur la biodiversité en France. Au sein de l'enseignement en éthique animale à l'université de Strasbourg, nous avons également organisé une conférence sur ce thème afin d'énumérer et peser les solutions qui pourraient être proposées pour contrer ce fléau (3). Nous avons cependant été étonnés de voir la réaction de personnes lors de l'invitation à la conférence, surtout de personnes faisant elles-mêmes partie d'association de protection animale. Elles s'étonnaient de voir que nous traitions d'un tel sujet alors qu'il serait peut-être plus important de traiter d'autres

sujets tels que les animaux élevés pour la fourrure, la corrida, la chasse et bien d'autres encore.

Il nous semblait donc essentiel de répondre à cela et de comprendre ce qu'implique l'éthique animale :

1) Bien sûr, il y a d'autres sujets à traiter en éthique animale et c'est ce que nous nous efforçons de faire à Strasbourg ou à la LFDA par exemple, mais prioriser et hiérarchiser les sujets au détriment d'autres n'est pas une solution. Cela s'apparente à de la dévalorisation et rappelle le sophisme le plus employé par les détracteurs de la défense animale consistant à s'insurger que l'on puisse penser aux animaux quand des humains souffrent et meurent de faim. À quoi Théodore Monod répondait que ce n'est pas parce qu'il y a pire ailleurs qu'on ne peut rien faire ici. L'équité et la considération doivent être les mêmes quelle que soit l'espèce animale et ses intérêts, ou nous entrons alors dans le sentimentalisme et donc le spécisme.

2) En deuxième point, il est important de redéfinir que ce que l'animal ressent comme douleur et ce que l'on peut en apercevoir et interpréter sont bien deux concepts distincts. Qui peut démontrer qu'une souris ou un oiseau ressentent moins de douleur lorsqu'un chat joue avec eux jusqu'à la mort, qu'un taureau sous les coups du matador ? En éthique animale, nous devons nous attacher à mesurer objectivement la douleur de l'animal qu'elle soit visuelle ou non et ne pas hiérarchiser encore une fois la douleur en fonction du sang qui coule et de l'émotion que cela suscite chez nous.

3) En troisième point, il est important de prendre en considération les intérêts des animaux ou l'utilitarisme. La valeur d'une vie d'un oiseau est la même, pour l'oiseau lui-même ou pour les humains que la valeur d'une vie d'un taureau, sauf si nous considérons l'éthique environnementale et l'importance écosystémique de l'espèce d'oiseau en question. Au minimum, les 12 millions de chats domestiques en France tueraient



Photo D.R.

chaque année près de 300 millions d'animaux, soit un peu plus de 9 par seconde. Au maximum, ce serait près de 780 millions d'animaux qui seraient tués chaque année par nos félidés, soit près de 25 par seconde. L'impact de cette prédation est plus important pour certaines espèces que pour d'autres, en particulier pour les espèces migratrices et souvent en danger d'extinction. Ces dernières seraient plus prédatées du fait d'une perte énergétique accrue lors de la migration et d'une méconnaissance de l'environnement (4, 5). Il ne faut donc pas négliger les conséquences que les actes de nos animaux de compagnie préférés ont sur la biodiversité mais également la souffrance qu'ils infligent à chacune de leur proie. Nous sommes maintenant conscients de ce fléau, et étant conscient de ce fléau nous sommes, humains, autant responsables de laisser se commettre ces actes que d'autres actes de souffrance animale tel que le broyage des poussins, la corrida ou la chasse à la baleine. Le chat domestique (et le chat errant) ne fait pas parti d'un écosystème clos, il a été sélectionné et amené là par l'homme.

Quant aux solutions qu'il faut trouver pour diminuer cet impact, l'euthanasie est bien sûr une solution extrême. D'autres solutions sont possibles – un collier avec une cloche, l'obligation de la stérilisation, une autorisation de posséder un seul chat par foyer – mais pour appliquer ces solutions, nous devons d'abord passer par une prise de conscience des citoyens, en particulier des propriétaires de chats et des défenseurs des animaux eux-mêmes (6) qui sont pour l'instant encore totalement ignorants de l'urgence et de la gravité de la situation.

Cédric Sueur

- (1) <https://garethsworld.com/catstogo/>
- (2) <http://www.chat-biodiversite.fr/>
- (3) <https://sites.google.com/site/droitetethiquedelanimal/ue-debats-ethique-animale/themes-des-debats-2015>
- (4) Woods, M., McDonald, R. A., & Harris, S. (2003). Predation of wildlife by domestic cats *Felis catus* in Great Britain. *Mammal review*, 33(2), 174-188.
- (5) Loss, S. R., Will, T., & Marra, P. P. (2013). The impact of free-ranging domestic cats on wildlife of the United States. *Nature communications*, 4, 1396.
- (6) Lohr, C.A. *et al.*; Costs and Benefits of Trap-Neuter-Release and Euthanasia for Removal of Urban Cats in Oahu, Hawaii. *Conservation Biology Article* first published online: 25 Sep 2012 DOI: 10.1111/j.1523-1739.2012.01935.x



Photo de "H"

Remise du Prix de biologie Alfred Kastler 2015 de la Fondation Droit Animal, Éthique et Sciences (LFDA)

Le 2 décembre 2015, La Fondation LFDA a remis le douzième Prix de biologie Alfred Kastler, à une date presque anniversaire puisque le premier avait été décerné le 9 décembre 1985. Ces trente années témoignent de la renommée que le prix a acquise, et elles apportent la preuve que sa création était justifiée.

Pourquoi avoir créé ce prix, destiné à récompenser un scientifique ayant consacré ses travaux à la recherche et à l'application d'une méthode expérimentale évitant d'utiliser l'animal? Il nous faut remonter le temps jusqu'aux années 1970-1980 : à l'époque sévissait une polémique entre les antivivisectionnistes et les milieux de la recherche qui s'affrontaient par des publications et des déclarations outrancières et manichéennes, venant hélas des deux parties. Aucune discussion sensée n'était possible. Notre groupe présidé par le Pr Kastler s'est refusé à intervenir, préférant réfléchir à la meilleure façon d'épargner les animaux: ne pas utiliser l'animal, et user de modèles expérimentaux pouvant lui être substitué, c'est évidemment le meilleur moyen de respecter à la perfection le bien-être de l'animal et de lui épargner totalement douleur, souffrance, angoisse, et dommage durable (1). Mais aucun texte réglementaire ne faisait mention de telles méthodes de remplacement: l'expérimentation animale n'était alors régie que par un décret de février 1968, un texte d'une application si négligente qu'il était ignoré de la moitié des chercheurs. Dès 1981, nous avons publiquement pris position en faveur de la recherche de méthodes expérimentales permettant de ne pas utiliser l'animal (2), et en 1983 la LFDA a finalement opté pour la création d'un prix qui *a posteriori* récompenserait un chercheur ayant consacré ses travaux à la mise au point d'une telle méthode « substitutive », les citant ainsi en exemple et espérant encourager d'autres recherches en ce domaine. Puis le décès du Pr Kastler est survenu brusquement en janvier 1984. Sous la nouvelle présidence du Pr Étienne Wolff, de l'Académie française, nous avons officiellement créé le prix le 16 octobre 1984, en lui attribuant le nom de M. Kastler pour honorer sa mémoire et rappeler sa part très active dans cette initiative. Les appels à candidature ont été lancés, et la première séance de remise du prix s'est déroulée solennellement à l'Institut de France, séance à laquelle M. Hubert Curien, alors ministre de la recherche et de la technologie, s'était fait représenter.

L'année suivante, la directive européenne de 1986 et à sa suite le décret de 1987 et les arrêtés de 1988 ont imposé l'absence de méthode permettant d'éviter le recours à l'animal comme condition fondamentale à son utilisation expérimentale. Notre choix prémonitoire de 1983 se trouvait justifié. Les attributions du prix se sont succédé à partir de 1985, mais de 1993 à 2010 et sans que nous en ayons compris la cause, nous n'avons reçu aucune candidature, sauf en 1996. Le remplacement de l'animal expérimental semblait ne plus intéresser personne. Pourquoi donc, alors que la réglementation de 1987 et 1988 insistait sur l'obligation d'utiliser les méthodes alternatives? Était-ce parce que les crédits de recherche étaient attribués à des domaines de santé publique jugés prioritaires, tels ceux concernant le virus HIV?

Puis en 2011, plusieurs dossiers nous sont parvenus. Nous n'avons pas discerné à quoi attribuer ce renouveau d'intérêt: à des possibilités techniques nouvelles? À la maturation de la conduite éthique à l'égard de l'animal? À la prise en compte des dispositions de la nouvelle directive européenne de 2010, qui inscrit clairement le remplacement de l'animal dans ses objectifs à court et à long terme? Ce regain d'intérêt, ainsi peut-être que la notoriété accrue du prix, a fait que 5 candidatures ont été reçues en 2011, et 6 en 2013.

Les neuf travaux primés de 1985 à 2013 portant sur des méthodes expérimentales évitant l'utilisation traumatique de l'animal

- 1985** *Cultures in vitro de nodules cancéreux humains et perspectives de traitement* (**René Beaupain**, chargé de recherche au CNRS);
- 1987** *Hépatocytes isolés en suspension: modèle original d'expertise toxicologique et d'évaluation de l'hépatotoxicité* (**Fabienne Goethals**, université de Louvain-la-Neuve);
- 1988** *Mise au point d'une méthode de culture primaire à long terme d'hépatocytes différenciés humains et animaux* (**André** et **Christiane Guillouzo**, directeurs de recherche à l'INSERM);
- 1990** *Mise au point d'une méthode d'enregistrement automatique et d'interprétation par calcul à l'ordinateur des gels d'électrophorèse bidimensionnelle de protéines* (**Philippe Tarroux**, maître de conférences à l'École normale supérieure);

Au total, de 1985 à 2013, la LFDA a distingué neuf auteurs de travaux (encadré ci-dessous) portant sur des méthodes expérimentales évitant l'utilisation traumatique de l'animal, c'est-à-dire évitant de lui faire ressentir douleur, souffrance, angoisse et dommage durable.

À la suite de l'appel à candidatures lancé au début de 2015, la LFDA a reçu neuf dossiers; deux ne correspondaient pas à l'objet du prix, en sorte que le jury a eu à désigner le lauréat parmi sept candidats. Réuni le 23 septembre sous la présidence de M. André Nieoullon, professeur de neurosciences, Conseiller scientifique de la Direction générale de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle, le jury (3) a choisi le travail présenté par Mme Sarah Bonnet, directrice de recherche à l'INRA, consistant en une méthode alternative au modèle animal pour le gorgement des tiques par l'utilisation d'un système de gorgement sur membrane. L'étude de ces parasites qui se nourrissent de sang ne pouvait se faire qu'en les élevant sur des animaux, lapins ou rongeurs, qui devaient subir démanagements, infections cutanées, et pathologies dues aux agents infectieux injectés par la tique. La méthode de gorgement artificiel utilisée par Mme Bonnet et son équipe permet d'éviter d'infliger ces souffrances aux animaux infestés. De plus cet élevage

- 1992** *Traceurs immuno-enzymatiques conçus par ingénierie génétique et produits par des micro-organismes* (**Frédéric Ducancel**, ingénieur au Commissariat à l'énergie atomique);
- 1996** prix partagé *Méthodes d'études employées pour éviter de traumatiser les chauves-souris nectarivores* (**Sophie Petit**, éthologue Ph.D. de l'université de Miami);
- 1996** prix partagé *Étude de la physiologie de la locomotion sur un système nerveux in vitro* (**Jean-René Cazalet**, chargé de recherche au CNRS);
- 2011** *Culture in vitro de cellules cancéreuses colorectales humaines en alternative aux xénogreffes de tumeur humaine sur l'animal* (**Virginie Dangles Marie**, vétérinaire conseil à la Plateforme d'expérimentation *in vivo* du Centre de recherche de l'Institut Curie);
- 2013** *Formation en technique chirurgicale appliquée à l'expérimentation sans utilisation d'animal vivant* (**Catherine Vogt**, vétérinaire, ingénieur de recherche, université Claude Bernard (Lyon), sous directrice de l'École de chirurgie de Lyon).

in vitro des tiques permet d'affiner l'étude et la connaissance des pathologies humaines et animales transmises par les tiques, pathologies dont l'avenir laisse prévoir qu'elles vont devenir d'une actualité croissante, notamment en raison des perturbations climatiques.

Le Prix de biologie Alfred Kastler 2015, d'un montant de 4000 euros, a été remis le 2 décembre par M. Louis Schweitzer, président de la LFDA à Mme Sarah Bonnet lors d'une cérémonie organisée à la Mairie du V^e arrondissement de Paris, en présence de Mme la Maire Florence Berthout, de plusieurs personnalités des milieux scientifiques et médicaux, de représentants des Instituts de recherche, des services et des instances ministérielles, de représentants de la protection animale.

Le prochain concours pour l'attribution du Prix de biologie Alfred Kastler sera ouvert en 2017 : la LFDA va ainsi continuer de récompenser le remplacement de l'animal, et de mettre à l'honneur les chercheurs qui s'y consacrent. La Fondation LFDA adresse ses remerciements à ses donateurs dont la générosité et elle seule, de leur vivant comme au-delà, lui permet de mettre à l'honneur un chercheur dont les travaux visent à ne pas utiliser l'animal en proposant des modèles expérimentaux pouvant lui être substitué. Bien sûr, nous approuvons pleinement l'exigence de se



De gauche à droite, M. Louis Schweitzer, président de la LFDA, Mme Florence Berthout, maire du V^e arrondissement de Paris, le Dr Sarah Bonnet, lauréate, et le Pr André Nieoullon, président du jury.

Photo Michel Pourry / LFDA

plier aux règles de la réduction du nombre des animaux et du perfectionnement des pratiques expérimentales, qui sont prescrites par la directive européenne du 21 octobre 2010. Mais pour respecter à la perfection le bien-être de l'animal, et pour lui épargner totalement douleur, souffrance et angoisse, C'est ne pas l'utiliser?

Jean-Claude Nouët

Voir en page suivante l'article de Sarah Bonnet : **Mise en place d'une méthode alternative au modèle animal pour l'infection et le gorgement des tiques par l'utilisation d'un système de gorgement sur membrane**

- 1) L'expérimentation sur l'animal: l'expérimentation dans l'enseignement secondaire, l'expérimentation dans l'industrie des cosmétiques, Table ronde à la faculté de médecine, université René Descartes, 18 décembre 1979.
- (2) Miser sur l'expérimentation substitutive, Jean-Claude Nouët, *Le Quotidien du médecin*, 6 avril 1981.
- (3) Le jury 2015 était composé des personnalités scientifiques suivantes: André Niellou, président, professeur de neurosciences, université de Marseille; Monique Eloit, directrice adjointe de l'OIE – Organisation mondiale de la santé animale; Elisabeth Estrangin, microbiologiste, ex-praticien hospitalier; Virginie Vallet-Erdtmann, maître de conférences en biologie cellulaire, université de Rennes 1; Catherine Vogt, spécialiste de la médecine des animaux de laboratoire, lauréate du Prix Kastler 2013; Henri-Michel Baudet, directeur de recherche en bien-être animal, Sanofi; Alain Collenot, professeur honoraire de biologie du développement, université Paris VI; Frédéric Ducancel, directeur de recherche au CEA et lauréat du Prix Kastler 1992.

Les ressources de la Fondation LFDA, totalement indépendante, proviennent uniquement de la générosité de particuliers.

Ce n'est que grâce aux dons des personnes qui la soutiennent qu'elle peut publier sa revue *DROIT ANIMAL, ÉTHIQUE & SCIENCES* et la diffuser le plus largement possible, en l'envoyant gracieusement aux donateurs de la Fondation, aux centres de documentation et bibliothèques qui en font la demande, aux différentes ONG de défense et protection des animaux, à de multiples organes de presse et cabinets vétérinaires, ainsi qu'à de nombreux parlementaires, membres du Gouvernement et membres de l'administration.

Reconnue d'utilité publique, la Fondation LFDA est exonérée de tout droit fiscal.

La Fondation peut recevoir des dons, legs et donations, et peut bénéficier d'un contrat d'assurance-vie.

Le don est déductible de l'impôt sur le revenu de l'année en cours pour 66 % de son montant, comme de l'impôt de solidarité sur la fortune pour 75 % de son montant dans la limite de 50 000 euros.

Le legs permet de transmettre par testament à la Fondation la totalité ou une partie de ses biens mobiliers et immobiliers. Le testament rédigé sur papier libre, écrit de la main du testateur, daté et signé, doit être déposé chez un notaire qui en vérifiera la validité et en assurera la conservation. Lorsque le testateur désigne la Fondation comme « légataire universel », il peut la charger de reverser un ou des legs particuliers; le bénéficiaire d'un legs particulier précisé « net de droits » n'aura aucun droit fiscal à payer.

La donation est effectuée par acte notarié; elle permet de transmettre « du vivant », la propriété d'un bien mobilier ou immobilier. Ce bien n'est plus déclaré au titre de l'impôt sur la fortune. Une donation est définitive.

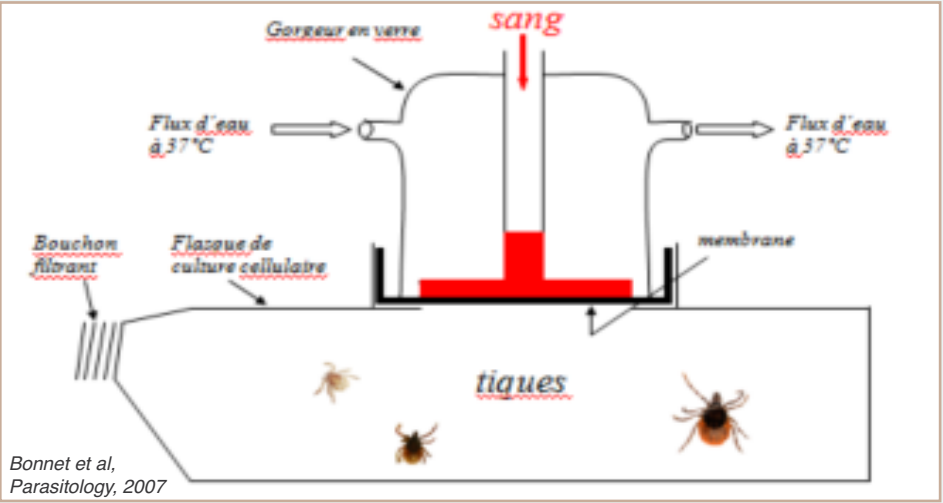
L'assurance-vie, souscrite par contrat au bénéfice de la Fondation auprès d'un établissement bancaire ou une compagnie d'assurance, est un moyen facile de transmettre à la Fondation une somme déterminée qu'elle pourra percevoir après le décès du donateur, nette de droits.

La Fondation répondra à toute demande de renseignement adressée par courrier ou email.

Mise en place d’une méthode alternative au modèle animal pour l’infection et le gorgement des tiques par l’utilisation d’un système de gorgement sur membrane

Les maladies transmises par les tiques sont devenues un sujet de forte inquiétude de la société, et il est du rôle de la LFDA de contribuer à en informer le public. L'article ci-dessous est un résumé de la présentation, illustrée de projections, qu'a faite Mme Bonnet devant les personnes invitées à la cérémonie de remise du prix. Une présentation plus développée et illustrée est disponible sur le site internet de la Fondation.

Les tiques représentent, au niveau mondial, le second vecteur de maladies infectieuses après les moustiques pour la santé humaine, et le premier vecteur pour la santé animale. En raison des changements sociaux économiques et environnements ainsi que de l'intensification des mouvements de populations humaines et animales, la distribution géographique de plusieurs espèces de tiques tend à s'accroître et les maladies transmises par les tiques deviennent une préoccupation croissante. Actuellement, la lutte contre les tiques est essentiellement basée sur l'utilisation d'acaricides qui, outre le fait d'atteindre la faune non-cible, sont polluants et génèrent des résistances. Il devient ainsi urgent d'identifier de nouvelles méthodes de lutte contre les tiques. Cependant, la surveillance et la mise en place de nouvelles stratégies de lutte sous-entendent une bonne connaissance de la biologie de ces acariens et des modalités qui régissent la transmission des micro-organismes qu'ils véhiculent. Pour ce faire, il est néces-



saire de maîtriser la totalité de leur cycle de vie en laboratoire dans des conditions contrôlées, et de mettre en place des systèmes efficaces reproduisant la transmission, par les tiques, des micro-organismes à étudier. Les tiques dures sont sans doute les arthropodes hématophages possédant les modalités de gorgement les plus complexes, et, de fait, les plus difficiles à reproduire en laboratoire. Ces tiques se nourrissent uniquement de sang et prennent un repas à chacun de leur stade de développement: larve, nymphe et adulte, pour se transformer ensuite dans le stade suivant ou pondre pour la femelle adulte. Les repas sanguins sont très volumineux et très longs (plus de 10 jours au stade

adulte). La méthode la plus utilisée pour reproduire ces repas sanguins est le gorgement direct sur des animaux vivants, infectés ou non par un micro-organisme. Dans le but de s'affranchir de l'utilisation d'animaux, une méthode de gorgement et d'infection des tiques via un système de gorgement sur membrane a donc été mise en place. Cette technique est à présent adoptée pour entretenir un élevage de tiques dans notre laboratoire, et a été utilisée avec succès à la fois pour tester de nouveaux acaricides, étudier la transmission de divers micro-organismes, ou encore rechercher de potentielles cibles vaccinales contre les tiques.

Sarah Bonnet

La Fondation Droit Animal, Éthique et Sciences ne bénéficiant ni de subvention publique, ni de mécénat, sa revue *Droit animal, éthique & sciences* ne peut être publiée et diffusée que grâce aux dons des personnes qui la soutiennent.

 BULLETIN DE SOUTIEN PAR UN DON

Vous recevrez un reçu fiscal. 66% de votre don à la Fondation LFDA sera déductible de vos impôts, dans la limite de 20 % du revenu imposable (par exemple, un don de 60 revient en réalité à 20,40). Tout donateur recevra gratuitement les numéros de la revue trimestrielle à paraître dans l'année en cours.

☐ 30 € ☐ 45 € ☐ 60 € ☐ 80 € ☐ 150 € ☐ 200 €

☐ autre montant (en euros) _____ €

☐ virement : la Fondation LFDA vous enverra un RIB.

Bulletin à joindre à votre don, s'il est effectué par chèque, et à retourner à :

La Fondation LFDA
39, rue Claude-Bernard - 75005 Paris

La Fondation LFDA a besoin de votre soutien généreux et fidèle.

Madame ☐ Mademoiselle ☐ Monsieur ☐

NOM

Prénom (indispensable)

Adresse

Code postal, Ville

.

Informations facultatives :

Téléphone

Fax

E-mail

Profession (actuelle ou passée)

Dans l'amélioration de la condition animale, je m'intéresse plus particulièrement à :

.

.